

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°43

19 mai 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2016 - 1062 du 18 mai 2016 portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Saulx, de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et de la Communauté de Communes du Val d'Ornois

Arrêté n° 2016 - 1063 du 18 mai 2016 portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt

Arrêté n°2016 - 1064 du 18 mai 2016 portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée et de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue

Arrêté n°2016 - 1065 du 18 mai 2016 portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Centre Argonne et de la Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne

Arrêté n°2016 - 1066 du 18 mai 2016 portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt

Arrêté n°2016 - 1067 du 18 mai 2016 portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et de la Communauté de Communes du Val Dunois

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°2016 - 1062 du 18 mai 2016

Portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Saulx, de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et de la Communauté de Communes du Val d'Ornois

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 III et V et L.5214-16,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 III,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-644 du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse et le schéma annexé intégrant les amendements adoptés par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse du 29 mars 2016, et ayant fait l'objet d'un avis de publication dans l'Est Républicain du 30 mars 2016, et dans la Vie Agricole de la Meuse du 1er avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3334 du 23 décembre 1998 modifié, portant création de la Communauté de Communes de la Haute Saulx,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3137 du 24 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3552 du 28 novembre 2002 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ornois,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu la note explicative annexée au présent arrêté,

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse, tel qu'il a été arrêté le 24 mars 2016, propose la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Saulx, de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et de la Communauté de Communes du Val d'Ornois,

Considérant que le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée prévoit que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est proposé la création, au 1er janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Saulx, de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et de la Communauté de Communes du Val d'Ornois.

Article 2 : Le projet de périmètre de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale est arrêté comme suit :

- **Communauté de Communes de la Haute Saulx** comprenant les communes de :

- Biencourt-sur-Orge
- Le Bouchon-sur-Saulx
- Brauvilliers
- Bure
- Couvertpuis
- Dammarie-sur-Saulx
- Fouchères-aux-Bois
- Hévilliers
- Mandres-en-Barrois
- Ménil-sur-Saulx
- Montiers-sur-Saulx
- Morley
- Ribeaucourt
- Villers-le-Sec

- **Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois** comprenant les communes de :

- Ancerville
- Aulnois-en-Perthois
- Baudonvilliers
- Bazincourt-sur-Saulx
- Brillon-en-Barrois
- Cousances-les-Forges

- Haironville
- Juvigny-en-Perthois
- Lavincourt
- Lisle-en-Rigault
- Maulan
- Montplonne
- Nant-le-Petit
- Rupt-aux-Nonains
- Saudrupt
- Savonnières-en-Perthois
- Sommelonne
- Stainville
- Ville-sur-Saulx

• **Communauté de Communes du Val d'Ornois** comprenant les communes de :

- Abainville
- Amanty
- Badonvilliers-Gérauvillers
- Baudignécourt
- Bonnet
- Chassey-Beaupré
- Dainville-Bertheléville
- Delouze-Rosières
- Demange-aux-Eaux
- Gondrecourt-le-Château
- Horville-en-Ornois
- Houdelaincourt
- Mauvages
- Les Roises
- Saint-Joire
- Tréveray
- Vaudeville-le-Haut
- Vouthon-Bas
- Vouthon-Haut

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Saulx, de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et de la Communauté de Communes du Val d'Ornois appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des trois communautés de communes devant fusionner afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 5 : À compter de la notification du présent arrêté, les conseils communautaires des communautés de communes devant fusionner et les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : La fusion sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes devra être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra fusionner les établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Avant de rendre son avis, la commission départementale de la coopération intercommunale entendra, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale de la coopération intercommunale disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. L'arrêté de fusion intégrera les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes de la Haute Saulx, de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et de la Communauté de Communes du Val d'Ornois, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le projet de périmètre, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information au Président du Conseil Départemental de la Meuse, au Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse, au Président de l'Association des Présidents des Communautés de Communes et d'Agglomérations de Meuse, au Sous-Préfet de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale et au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Fait à Bar-le-Duc, le **18 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe BRUGNOT

NOTE EXPLICATIVE

**PROJET DE FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SAULX,
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SAULX ET DU PERTHOIS ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ORNOIS**

Vu pour être annexée
à mon arrêté n°2016 - 1062
du **18 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

SOMMAIRE

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

La procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mise en œuvre dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) est celle prévue au III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Cette procédure est dérogatoire à celle de « droit commun » en ce qu'elle prévoit, notamment, des délais de consultation et des règles de majorité différentes de la procédure de fusion de « droit commun » de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle confère également au Préfet un pouvoir de « passer outre » en cas d'opposition au projet, et son utilisation est limitée dans le temps.

Il faut par ailleurs distinguer dans cette procédure selon que le projet mis en œuvre, figure ou pas, dans le SDCI du département de la Meuse qui a été arrêté le 24 mars 2016. Dans le second cas, lorsque le projet ne figure pas dans le SDCI, la procédure sera plus contraignante.

1) La mise en œuvre d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre figurant dans le SDCI

Dans le cas d'espèce, le projet de fusion des codecoms de la Haute Saulx, de la Saulx et du Perthois et du Val d'Ornois figure dans le SDCI.

Les différentes phases de la procédure sont les suivantes :

- Prise par le Préfet d'un arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion.

Délai : dès la publication du schéma et jusqu'au 15 juin 2016 au plus tard.

= **C'est cet arrêté qui vous est aujourd'hui notifié.**

- Notification de l'arrêté portant projet de périmètre aux présidents des EPCI à fiscalité propre concernés afin de recueillir l'avis (simple) de leur organe délibérant et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Délai : à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils communautaires et les conseils municipaux des EPCI et communes concernés disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

= **La transmission de l'arrêté de projet de périmètre auquel est annexée la présente note explicative correspond à cette notification qui fait courir le délai de 75 jours précité.**

- Prise par le Préfet de l'arrêté de fusion proprement dit (avec effet au 1^{er} janvier 2017) si la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Cet arrêté fixera le nom, le siège et les compétences du nouvel EPCI.

Délai : l'arrêté de fusion doit être pris avant le 31 décembre 2016.

- A défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, une procédure de « passer outre » permet au Préfet de procéder malgré tout à la fusion proposée après consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).

Le Préfet saisit la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre un avis qui, dans le cas d'une fusion prévue dans le SDCI, est un avis « simple », qui ne lie pas le Préfet. Avant de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les

maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. Dans ce même délai d'un mois, la CDCI dispose de la possibilité d'amender le projet de fusion à la majorité des 2/3 de ses membres, étant précisé que l'amendement devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT. Un amendement adopté dans ces conditions devra être intégré dans l'arrêté de fusion.

Délai : l'arrêté de fusion du Préfet, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

2) La mise en œuvre d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre ne figurant pas dans le SDCI

La procédure est comparable à celle décrite ci-dessus pour les projets figurant dans le SDCI, mais s'y ajoute une étape préalable à la prise de l'arrêté portant projet de périmètre et, au niveau de la procédure du « passer outre », l'avis de la CDCI doit être favorable pour que le Préfet puisse prendre l'arrêté de fusion :

- avant la prise de l'arrêté portant projet de périmètre, qui devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT, le Préfet doit saisir pour avis la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur ce projet de fusion (avis simple) mais pourra aussi, le cas échéant, amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Délai : cette consultation doit être effectuée et l'arrêté portant projet de périmètre correspondant doit être pris le 15 juin 2016 au plus tard.

- lors d'une éventuelle procédure de « passer outre », la CDCI devra donner un avis favorable au projet pour que le Préfet puisse prendre un arrêté de fusion. La CDCI aura aussi la possibilité d'amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres.

Délai : l'arrêté de fusion, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le III de l'article 35 de la loi NOTRe renvoie en la matière, dans son dernier paragraphe, aux dispositions du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT :

« Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération ».

Le III de l'article L.5211-41-3 du CGCT fait la distinction entre les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires (ou facultatives) exercées par le nouvel EPCI et celles dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

• Les compétences obligatoires

Les compétences obligatoires transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel établissement public issu de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences obligatoires des communautés de communes (codecoms) sont mentionnées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, auquel s'ajoutent la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, obligatoire depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dont le transfert aux codecoms non encore compétentes est prévu par la loi ALUR à compter du 27 mars 2017, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI représentant 20 % de la population totale de l'EPCI dans les 3 mois précédant ce terme.

- Actions de développement économique, cette compétence étant rédigée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Il doit être précisé que la nouvelle rédaction de cette compétence avec, notamment, la suppression de l'intérêt communautaire sauf pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales a pour conséquence le transfert aux codecoms de toutes les zones d'activités.

A ces compétences se rajoutent au titre des compétences obligatoires :

à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Eau
- Assainissement

Ainsi, le nouvel EPCI exerce les compétences obligatoires des EPCI qui fusionnent, auxquelles se rajoutent les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

• **Les compétences optionnelles et les compétences supplémentaires (ou facultatives)**

Pour ce qui est des compétences optionnelles (mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT pour les codecoms) et supplémentaires/facultatives des EPCI qui fusionnent, le nouvel EPCI a également vocation à les exercer sur l'ensemble de son périmètre.

Cependant, un dispositif provisoire est mis en place permettant au nouvel EPCI de restituer pendant une certaine période ces compétences aux communes membres, ainsi que l'exercice différencié de ces compétences, également pendant une certaine période, sur les territoires correspondant à ceux des anciens EPCI qui fusionnent. Il faut distinguer en la matière les compétences optionnelles et supplémentaires/facultatives.

= Les compétences optionnelles transférées aux anciens EPCI pourront faire l'objet d'une restitution aux communes par délibération du conseil communautaire du nouvel EPCI dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion (le délai de « droit commun » est de 3 mois mais l'article 35 de la loi NOTRe le porte à un an dans le cadre de la procédure de fusion prévue à cet article).

Ces restitutions devront néanmoins s'exercer dans les limites fixées par la loi, à savoir obligation d'exercer au minimum trois compétences optionnelles parmi celles prévues au II de l'article L.5214-16 du CGCT.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'un an précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces EPCI.

Pour mémoire, les compétences optionnelles que les codecoms doivent exercer « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », sont mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT. Comme indiqué ci-dessus, les codecoms doivent exercer des compétences relevant d'au moins 3 des 9 groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)

- Eau (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

= Les compétences supplémentaires (ou facultatives) transférées aux anciens EPCI ont également vocation à être exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI mais pourront faire l'objet d'une restitution aux communes dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, par délibération du conseil du nouvel EPCI. La délibération du conseil du nouvel EPCI peut prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes à chacun de ces EPCI.

• **Les compétences dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel EPCI est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, le nouvel EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces EPCI.

Le CGCT prévoit que l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la codecom à la majorité des deux tiers (IV de l'article L.5214-16 pour les codecoms).

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT prévoit qu'en cas de fusions d'EPCI à fiscalité propre, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

1) Les règles de fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires

L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit deux possibilités pour établir le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des codecoms :

- **soit par un accord local** (2° du I de l'article L.5211-6-1) accepté par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. Il devra s'agir de votes favorables effectifs, cette procédure ne prévoyant pas de votes réputés favorables.

Cet accord local correspond à celui introduit dans le CGCT par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 et qui est encadré par des règles plus strictes que celles qui concernaient les anciens accords locaux, déclarés contraires à la Constitution suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014, commune de Salbris. Compte tenu des règles encadrant ces nouveaux accords locaux, il pourra s'avérer qu'aucun accord local ne soit possible ou que le nombre d'accords locaux possibles soit très limité.

Ces règles sont les suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article (attribution d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ces données sont disponibles sur le site Internet de l'institut national des études statistiques et économiques (INSEE) ;

- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

- La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L. 5211-6-1, sauf :

= lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;

= lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel a précisé que l'attribution d'un second siège ne saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

- **soit en application des règles de "droit commun"** fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En l'absence d'accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT en fonction de la population de l'EPCI :

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).

- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire, afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI. Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant, et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

- Enfin, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) sont répartis entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Vous trouverez ci-après une simulation de la composition du conseil communautaire du futur EPCI en application des règles de "droit commun". Pour savoir si un accord local est possible, vous pouvez utiliser le simulateur qui figure sur le site internet de la Préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

www.meuse.gouv.fr ; rubriques : Politiques publiques / Collectivités locales / Intercommunalité / Nouvel accord local de composition des conseils communautaires / Simulateur accord local 25 %

NB : la population à utiliser est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2016.

2) Les modalités pratiques de détermination de la composition du conseil communautaire dans le cadre de l'article 35 de la loi NOTRe

S'agissant des modalités pratiques de détermination du nombre et de la répartition des sièges des organes délibérants des nouveaux EPCI issus de fusions, l'article 35 de la loi RCT prévoit dans son point V :

"Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 dudit code ».

Ceci signifie que les conseils municipaux des communes membres des nouveaux EPCI issus de fusions disposeront, jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, pour arrêter un éventuel accord local si la loi le permet.

A défaut, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des organes délibérants des nouveaux EPCI seront arrêtés par le Préfet selon les règles de « droit commun ».

Les conseillers communautaires sont ensuite désignés ou élus dans les conditions fixées au 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT. Il faut distinguer entre communes de plus ou de moins de 1000 habitants.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants : les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants :

- si le nombre de sièges de conseillers communautaires de la commune est inchangé dans le nouvel organe délibérant, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat.

- si ce nombre est supérieur, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat et les conseils municipaux concernés devront élire en leur sein le ou les conseillers communautaires supplémentaires. Celui-ci ou ceux-ci devront être élus par le conseil municipal « *parmi ses membres ... au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* ».

- si ce nombre est inférieur, alors les conseils municipaux concernés devront élire leurs nouveaux conseillers communautaires parmi les conseillers communautaires précédemment élus « *au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* ».

L'article L.5211-6-2 du CGCT précise que dans les codecoms, et s'agissant des communes de plus de 1.000 habitants, « *lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6* ».

Le V de l'article L.5211-41-3 du CGCT, applicable par renvoi de l'article 35 de la loi NOTRe, prévoit que : "*Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de*

la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente ».

Gouvernance du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Saulx, de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois et de la Communauté de Communes du Val d'Ornois

GOUVERNANCE : nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire (application des règles de « droit commun » des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT)

Nombre de communes : 52

- 14 pour la CC de la Haute Saulx
- 19 pour la CC de la Saulx et du Perthois
- 19 pour la CC du Val d'Ornois

Nombre de population municipale totale : 17 292

- 2 745 pour la CC de la Haute Saulx
- 9 993 pour la CC de la Saulx et du Perthois
- 4 554 pour la CC du Val d'Ornois

* population municipale au 1er janvier 2016

Nombre total de sièges : 69

Actuellement les CC disposent de :

- 19 pour la CC de la Haute Saulx
- 30 pour la CC de la Saulx et du Perthois
- 31 pour la CC du Val d'Ornois

Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges	Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges
Ancerville	2734	9	Brauvillers	159	1
Cousances-les-Forges	1707	5	Fouchères-aux-Bois	150	1
Gondrecourt-le-Château	1161	3	Bazincourt-sur-Saulx	148	1
Haironville	626	2	Dainville-Berthelévillle	147	1
Brillon-en-Barrois	619	2	Montplonne	147	1
Tréveray	601	2	Badonvilliers-Géronvilliers	141	1
Demange-aux-Eaux	523	1	Hévilillers	132	1
Aulnois-en-Perthois	523	1	Villers-le-Sec	132	1
Lisle-en-Rigault	509	1	Juvigny-en-Perthois	130	1
Sommelonne	479	1	Mandres-en-Barrois	129	1
Dammarie-sur-Saulx	462	1	Delouze-Rosières	128	1
Montiers-sur-Saulx	455	1	Biencourt-sur-Orge	112	1
Savonnières-en-Perthois	438	1	Ribeaucourt	108	1
Stainville	425	1	Maulan	104	1
Baudonvilliers	400	1	Chassey-Beaupré	102	1
Rupt-aux-Nonains	356	1	Couvertpuis	89	1
Houdelaincourt	326	1	Nant-le-Petit	84	1
Abainville	297	1	Bure	82	1
Ville-sur-Saulx	294	1	Vouthon-Haut	75	1
Mauvages	287	1	Baudignécourt	71	1

Ménil-sur-Saulx	279	1	Lavincourt	69	1
Le Bouchon-sur-Saulx	250	1	Horville-en-Ormois	65	1
Saint-Joire	231	1	Vaudeville-le-Haut	61	1
Bonnet	207	1	Vouthon-Bas	56	1
Morley	206	1	Amanty	44	1
Saudrupt	201	1	Les Roises	31	1

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

1) Les conséquences juridiques de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

La fusion de deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et par conséquent la disparition des EPCI d'origine. Les opérations sont réalisées concomitamment et la loi n'impose pas que l'actif et le passif des EPCI soient répartis préalablement entre les communes membres.

Malgré le changement de personne morale, la loi prévoit la continuité juridique des contrats, des biens et services.

Le nouvel EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

2) Les conséquences patrimoniales de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

La fusion d'EPCI est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

3) Les conséquences de la fusion sur les contrats (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

4) Les conséquences de la fusion en matière de personnel (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La fusion ne nécessite pas d'acte juridique spécifique opérant le changement d'employeur. Toutefois, dans la mesure où elle se traduit par une substitution de personne morale, il pourra être opportun que l'EPCI qui en est issu formalise, dans un souci de bonne pratique, la nouvelle situation des personnels, notamment contractuels (avenant au contrat ou arrêté individuel récapitulant les informations statutaires).

5) Les conséquences de la fusion en matière d'archives

Le nouvel EPCI issu de la fusion sera propriétaire des archives des communautés de communes fusionnées et sera responsable de leur conservation en application de l'article L.212-6-1 du Code du Patrimoine.

Lorsqu'un EPCI souhaite éliminer des archives publiques, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, il devra en soumettre la liste au visa du directeur des Archives départementales de la Meuse (articles L.212-2, L. 212-3 et R.212-14 du Code du patrimoine, article R. 212-51 du même code pour l'élimination des documents des collectivités territoriales) [courriel : archives@meuse.fr].

6) Les conséquences de la fusion en matière de pouvoirs de police spéciale

Plusieurs lois ont prévu le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale aux présidents des EPCI à fiscalité propre, en l'absence d'opposition.

Il s'agit des pouvoirs de police en matière de réglementation de l'assainissement, de réglementation de la collecte des déchets ménagers, de réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010), en matière de circulation et de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement de taxis (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - MAPTAM - du 27 janvier 2014) et en matière d'habitat (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - ALUR - du 24 mars 2014).

L'ensemble de ces transferts est codifié à l'article L.5211-9-2 du CGCT et a fait l'objet d'une circulaire préfectorale n°2014-25 du 18 août 2014.

Ces transferts de pouvoirs de police spéciale des maires vers les présidents d'EPCI à fiscalité propre, n'ont pu intervenir qu'à condition que les EPCI en cause, étaient compétents dans les domaines concernés. Ces transferts ont par ailleurs eu lieu en l'absence d'opposition préalable des maires concernés (en cas d'opposition, le transfert n'a pas eu lieu pour le territoire des communes concernées). Par ailleurs, le président de l'EPCI à fiscalité propre avait, de son côté, la possibilité de renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police concernés en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires.

Or, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale intervient à nouveau lors de chaque nouvelle élection de président d'EPCI à fiscalité propre en application du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Les fusions envisagées à compter du 1er janvier 2017 auront pour effet la création de nouveaux EPCI et l'élection de leur président. Dès lors, les maires des communes membres de ces EPCI disposeront à nouveau d'un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président, pour éventuellement s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale dans chacun des domaines précités. De la même façon, le président du nouvel EPCI disposera, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires au transfert d'un pouvoir de police spéciale, de la possibilité de renoncer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

7) Les conséquences de la fusion sur les syndicats

Il résulte de l'article L.5214-21 du CGCT, que lorsqu'un syndicat est entièrement inclus dans le périmètre d'une codecom, cette dernière est substituée de plein droit à ce syndicat pour les

compétences qu'elle exerce ou vient à exercer. Si la codecom exerce toutes les compétences du syndicat, celui-ci disparaît.

S'il y a chevauchements de périmètre ou inclusion de l'EPCI à fiscalité propre dans le périmètre syndical, les codecoms sont automatiquement substituées à leurs communes membres, pour les compétences qu'elles exercent, au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants (article L.5214-21 du CGCT). Le syndicat reste compétent et devient, s'il est intercommunal, syndicat mixte puisque l'EPCI y adhère en lieu et place de ses communes membres. C'est le principe de « représentation substitution ».

S'agissant des compétences « eau » et « assainissement », ce principe de « représentation substitution » ne s'applique que si le syndicat comporte des communes membres d'au moins trois EPCI à fiscalité propre différents. Si tel n'est pas le cas, les communes doivent se retirer du syndicat et la compétence est exercée par l'EPCI à fiscalité propre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°2016 - 1063 du 18 mai 2016

Portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 III et V et L.5214-16,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 III,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-644 du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse et le schéma annexé intégrant les amendements adoptés par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse du 29 mars 2016, et ayant fait l'objet d'un avis de publication dans l'Est Républicain du 30 mars 2016, et dans la Vie Agricole de la Meuse du 1er avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3091 du 17 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3135 du 24 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt,

Vu la note explicative annexée au présent arrêté,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse, tel qu'il a été arrêté le 24 mars 2016, propose la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt,

Considérant que le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée prévoit que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est proposé la création, au 1er janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt.

Article 2 : Le projet de périmètre de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale est arrêté comme suit :

- **Communauté de Communes Entre Aire et Meuse** comprenant les communes de :
 - Baudrémont
 - Belrain
 - Bouquemont
 - Courcelles-en-Barrois
 - Courouvre
 - Erize-la-Brûlée
 - Erize-Saint-Dizier
 - Fresnes-au-Mont
 - Géry
 - Gimécourt
 - Lahaymeix
 - Lavallée
 - Levoncourt
 - Lignières-sur-Aire
 - Longchamps-sur-Aire
 - Neuville-en-Verdunois
 - Nicey-sur-Aire
 - Pierrefitte-sur-Aire
 - Rupt-devant-Saint-Mihiel
 - Thillombois
 - Ville-devant-Belrain
 - Villotte-sur-Aire
 - Woimbey

- **Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt** comprenant les communes de :
 - Autrécourt-sur-Aire
 - Beaulieu-en-Argonne
 - Beausite

- Brizeaux
- Chaumont-sur-Aire
- Courcelles-sur Aire
- Erize-la-Petite
- Evres-en-Argonne
- Foucaucourt-sur-Thabas
- Ippécourt
- Lavoye
- Les Hauts de Chée
- Les Trois Domaines
- Lisle-en-Barrois
- Louppy-le-Château
- Nubécourt
- Pretz-en-Argonne
- Raival
- Rembercourt-Sommaisne
- Seigneulles
- Seuil d'Argonne
- Vaubécourt
- Villotte-devant-Louppy
- Waly

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des deux communautés de communes devant fusionner afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 5 : À compter de la notification du présent arrêté, les conseils communautaires des communautés de communes devant fusionner et les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : La fusion sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes devra être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra fusionner les établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Avant de rendre son avis, la commission départementale de la coopération intercommunale entendra, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale de la coopération intercommunale disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai,

l'avis sera réputé favorable. L'arrêté de fusion intégrera les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse, Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le projet de périmètre, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information au Président du Conseil Départemental de la Meuse, au Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse, au Président de l'Association des Présidents de Communautés de Communes et d'Agglomérations de Meuse, au Sous-Préfet de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale et au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Fait à Bar-le-Duc, le **18 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

NOTE EXPLICATIVE

**PROJET DE FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE AIRE ET
MEUSE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE TRIAUCOURT-
VAUBECOURT**

Vu pour être annexée
à mon arrêté n°2016 - 1063
du 18 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

SOMMAIRE

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

La procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mise en œuvre dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) est celle prévue au III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Cette procédure est dérogatoire à celle de « droit commun » en ce qu'elle prévoit, notamment, des délais de consultation et des règles de majorité différentes de la procédure de fusion de « droit commun » de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle confère également au Préfet un pouvoir de « passer outre » en cas d'opposition au projet, et son utilisation est limitée dans le temps.

Il faut par ailleurs distinguer dans cette procédure selon que le projet mis en œuvre, figure ou pas, dans le SDCI du département de la Meuse qui a été arrêté le 24 mars 2016. Dans le second cas, lorsque le projet ne figure pas dans le SDCI, la procédure sera plus contraignante.

1) La mise en œuvre d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre figurant dans le SDCI

Dans le cas d'espèce, le projet de fusion des codecoms d'Entre Aire et Meuse et de Triaucourt-Vaubécourt figure dans le SDCI.

Les différentes phases de la procédure sont les suivantes :

- Prise par le Préfet d'un arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion.

Délai : dès la publication du schéma et jusqu'au 15 juin 2016 au plus tard.

= C'est cet arrêté qui vous est aujourd'hui notifié.

- Notification de l'arrêté portant projet de périmètre aux présidents des EPCI à fiscalité propre concernés afin de recueillir l'avis (simple) de leur organe délibérant et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Délai : à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils communautaires et les conseils municipaux des EPCI et communes concernés disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

= La transmission de l'arrêté de projet de périmètre auquel est annexée la présente note explicative correspond à cette notification qui fait courir le délai de 75 jours précité.

- Prise par le Préfet de l'arrêté de fusion proprement dit (avec effet au 1^{er} janvier 2017) si la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Cet arrêté fixera le nom, le siège et les compétences du nouvel EPCI.

Délai : l'arrêté de fusion doit être pris avant le 31 décembre 2016.

- A défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, une procédure de « passer outre » permet au Préfet de procéder malgré tout à la fusion proposée après consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).

Le Préfet saisit la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre un avis qui, dans le cas d'une fusion prévue dans le SDCI, est un avis « simple », qui ne lie pas le Préfet. Avant de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les

maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. Dans ce même délai d'un mois, la CDCI dispose de la possibilité d'amender le projet de fusion à la majorité des 2/3 de ses membres, étant précisé que l'amendement devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT. Un amendement adopté dans ces conditions devra être intégré dans l'arrêté de fusion.

Délai : l'arrêté de fusion du Préfet, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

2) La mise en œuvre d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre ne figurant pas dans le SDCI

La procédure est comparable à celle décrite ci-dessus pour les projets figurant dans le SDCI, mais s'y ajoute une étape préalable à la prise de l'arrêté portant projet de périmètre et, au niveau de la procédure du « passer outre », l'avis de la CDCI doit être favorable pour que le Préfet puisse prendre l'arrêté de fusion :

- avant la prise de l'arrêté portant projet de périmètre, qui devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT, le Préfet doit saisir pour avis la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur ce projet de fusion (avis simple) mais pourra aussi, le cas échéant, amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Délai : cette consultation doit être effectuée et l'arrêté portant projet de périmètre correspondant doit être pris le 15 juin 2016 au plus tard.

- lors d'une éventuelle procédure de « passer outre », la CDCI devra donner un avis favorable au projet pour que le Préfet puisse prendre un arrêté de fusion. La CDCI aura aussi la possibilité d'amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres.

Délai : l'arrêté de fusion, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le III de l'article 35 de la loi NOTRe renvoie en la matière, dans son dernier paragraphe, aux dispositions du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT :

« Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération ».

Le III de l'article L.5211-41-3 du CGCT fait la distinction entre les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires (ou facultatives) exercées par le nouvel EPCI et celles dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

● Les compétences obligatoires

Les compétences obligatoires transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel établissement public issu de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences obligatoires des communautés de communes (codecoms) sont mentionnées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, auquel s'ajoutent la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, obligatoire depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dont le transfert aux codecoms non encore compétentes est prévu par la loi ALUR à compter du 27 mars 2017, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI représentant 20 % de la population totale de l'EPCI dans les 3 mois précédant ce terme.

- Actions de développement économique, cette compétence étant rédigée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Il doit être précisé que la nouvelle rédaction de cette compétence avec, notamment, la suppression de l'intérêt communautaire sauf pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales a pour conséquence le transfert aux codecoms de toutes les zones d'activités.

A ces compétences se rajoutent au titre des compétences obligatoires :

à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Eau
- Assainissement

Ainsi, le nouvel EPCI exerce les compétences obligatoires des EPCI qui fusionnent, auxquelles se rajoutent les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

• **Les compétences optionnelles et les compétences supplémentaires (ou facultatives)**

Pour ce qui est des compétences optionnelles (mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT pour les codecoms) et supplémentaires/facultatives des EPCI qui fusionnent, le nouvel EPCI a également vocation à les exercer sur l'ensemble de son périmètre.

Cependant, un dispositif provisoire est mis en place permettant au nouvel EPCI de restituer pendant une certaine période ces compétences aux communes membres, ainsi que l'exercice différencié de ces compétences, également pendant une certaine période, sur les territoires correspondant à ceux des anciens EPCI qui fusionnent. Il faut distinguer en la matière les compétences optionnelles et supplémentaires/facultatives.

= Les compétences optionnelles transférées aux anciens EPCI pourront faire l'objet d'une restitution aux communes par délibération du conseil communautaire du nouvel EPCI dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion (le délai de « droit commun » est de 3 mois mais l'article 35 de la loi NOTRe le porte à un an dans le cadre de la procédure de fusion prévue à cet article).

Ces restitutions devront néanmoins s'exercer dans les limites fixées par la loi, à savoir obligation d'exercer au minimum trois compétences optionnelles parmi celles prévues au II de l'article L.5214-16 du CGCT.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'un an précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces EPCI.

Pour mémoire, les compétences optionnelles que les codecoms doivent exercer « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », sont mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT. Comme indiqué ci-dessus, les codecoms doivent exercer des compétences relevant d'au moins 3 des 9 groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)

- Eau (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

= Les compétences supplémentaires (ou facultatives) transférées aux anciens EPCI ont également vocation à être exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI mais pourront faire l'objet d'une restitution aux communes dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, par délibération du conseil du nouvel EPCI. La délibération du conseil du nouvel EPCI peut prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes à chacun de ces EPCI.

• **Les compétences dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel EPCI est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, le nouvel EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces EPCI.

Le CGCT prévoit que l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la codecom à la majorité des deux tiers (IV de l'article L.5214-16 pour les codecoms).

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT prévoit qu'en cas de fusions d'EPCI à fiscalité propre, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

1) Les règles de fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires

L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit deux possibilités pour établir le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des codecoms :

- **soit par un accord local** (2° du I de l'article L.5211-6-1) accepté par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. Il devra s'agir de votes favorables effectifs, cette procédure ne prévoyant pas de votes réputés favorables.

Cet accord local correspond à celui introduit dans le CGCT par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 et qui est encadré par des règles plus strictes que celles qui concernaient les anciens accords locaux, déclarés contraires à la Constitution suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014, commune de Salbris. Compte tenu des règles encadrant ces nouveaux accords locaux, il pourra s'avérer qu'aucun accord local ne soit possible ou que le nombre d'accords locaux possibles soit très limité.

Ces règles sont les suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article (attribution d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ces données sont disponibles sur le site Internet de l'institut national des études statistiques et économiques (INSEE) ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L. 5211-6-1, sauf :
 - = lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;

= lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel a précisé que l'attribution d'un second siège ne saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

- **soit en application des règles de "droit commun"** fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En l'absence d'accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT en fonction de la population de l'EPCI :

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).

- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire, afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI. Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant, et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

- Enfin, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) sont répartis entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Vous trouverez ci-après une simulation de la composition du conseil communautaire du futur EPCI en application des règles de "droit commun". Pour savoir si un accord local est possible, vous pouvez utiliser le simulateur qui figure sur le site internet de la Préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

www.meuse.gouv.fr ; rubriques : Politiques publiques / Collectivités locales / Intercommunalité / Nouvel accord local de composition des conseils communautaires / Simulateur accord local 25 %

NB : la population à utiliser est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2016.

2) Les modalités pratiques de détermination de la composition du conseil communautaire dans le cadre de l'article 35 de la loi NOTRe

S'agissant des modalités pratiques de détermination du nombre et de la répartition des sièges des organes délibérants des nouveaux EPCI issus de fusions, l'article 35 de la loi RCT prévoit dans son point V :

"Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités

prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 dudit code ».

Ceci signifie que les conseils municipaux des communes membres des nouveaux EPCI issus de fusions disposeront, jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, pour arrêter un éventuel accord local si la loi le permet.

A défaut, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des organes délibérants des nouveaux EPCI seront arrêtés par le Préfet selon les règles de « droit commun ».

Les conseillers communautaires sont ensuite désignés ou élus dans les conditions fixées au 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT. Il faut distinguer entre communes de plus ou de moins de 1000 habitants.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants : les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants :

- si le nombre de sièges de conseillers communautaires de la commune est inchangé dans le nouvel organe délibérant, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat.

- si ce nombre est supérieur, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat et les conseils municipaux concernés devront élire en leur sein le ou les conseillers communautaires supplémentaires. Celui-ci ou ceux-ci devront être élus par le conseil municipal « *parmi ses membres ... au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* ».

- si ce nombre est inférieur, alors les conseils municipaux concernés devront élire leurs nouveaux conseillers communautaires parmi les conseillers communautaires précédemment élus « *au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* ».

L'article L.5211-6-2 du CGCT précise que dans les codecoms, et s'agissant des communes de plus de 1.000 habitants, « *lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6* ».

Le V de l'article L.5211-41-3 du CGCT, applicable par renvoi de l'article 35 de la loi NOTRe, prévoit que : "*Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics*

ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente ».

Gouvernance du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt

GOVERNANCE : nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire (application des règles de « droit commun » des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT)

Nombre de communes : 47

- 23 pour la codecom Entre Aire et Meuse

- 24 pour la codecom de Triaucourt-Vaubécourt

Nombre de population municipale totale : 6 609 hab

- 2 249 habitants pour la codecom Entre Aire et Meuse

- 4 360 habitants pour la codecom de Triaucourt-Vaubécourt

Nombre total de sièges : 59

Actuellement les codecoms disposent de :

- 30 pour la codecom Entre Aire et Meuse

- 38 sièges pour la codecom de Triaucourt-Vaubécourt

* population municipale au 1er janvier 2016

Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges	Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges
Les Hauts-de-Chee	750	5	Lavallée	96	1
Seuil-d'Argonne	519	3	Ippécourt	93	1
Rembercourt-Sommainsne	338	2	Lahaymeix	88	1
Vaubécourt	318	2	Neuville-en-Verdunois	74	1
Pierrefitte-sur-Aire	301	2	Pretz-en-Argonne	69	1
Raival	283	2	Erize-la-Petite	64	1
Beausite	251	2	Waly	61	1
Nubécourt	248	2	Gery	59	1
Erize-Saint-Dizier	195	1	Levoncourt	58	1
Villoite-sur-Aire	193	1	Foucaucourt-sur-Thabas	56	1
Seigneulles	184	1	Rupt-devant-Saint-Mihiel	55	1
Erize-la-Brulée	166	1	Baudrémont	53	1
Louppy-le-Château	161	1	Brizeaux	53	1
Fresnes-au-Mont	160	1	Lignières-sur-Aire	53	1
Villoite-devant-Louppy	159	1	Belrain	40	1
Chaumont-sur-Aire	150	1	Lisle-en-Barrois	39	1
Lavoie	146	1	Gimécourt	38	1
Les Trois-Domaines	133	1	Beaulieu-en-Argonne	37	1

Bouquemont	132	1	Courcelles-sur-Aire	36	1
Longchamps-sur-Aire	126	1	Thillombois	35	1
Woimbey	119	1	Courcelles-en-Barrois	34	1
Autrécourt-sur-Aire	112	1	Courouvre	33	1
Nicey-sur-Aire	112	1	Ville-devant-Belrain	29	1
Evres	100	1			

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

1) Les conséquences juridiques de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

La fusion de deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et par conséquent la disparition des EPCI d'origine. Les opérations sont réalisées concomitamment et la loi n'impose pas que l'actif et le passif des EPCI soient répartis préalablement entre les communes membres.

Malgré le changement de personne morale, la loi prévoit la continuité juridique des contrats, des biens et services.

Le nouvel EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

2) Les conséquences patrimoniales de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

La fusion d'EPCI est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

3) Les conséquences de la fusion sur les contrats (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

4) Les conséquences de la fusion en matière de personnel (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La fusion ne nécessite pas d'acte juridique spécifique opérant le changement d'employeur. Toutefois, dans la mesure où elle se traduit par une substitution de personne morale, il pourra être opportun que l'EPCI qui en est issu formalise, dans un souci de bonne pratique, la nouvelle situation des personnels, notamment contractuels (avenant au contrat ou arrêté individuel récapitulant les informations statutaires).

5) Les conséquences de la fusion en matière d'archives

Le nouvel EPCI issu de la fusion sera propriétaire des archives des communautés de communes fusionnées et sera responsable de leur conservation en application de l'article L.212-6-1 du Code du Patrimoine.

Lorsqu'un EPCI souhaite éliminer des archives publiques, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, il devra en soumettre la liste au visa du directeur des Archives départementales de la Meuse (articles L.212-2, L. 212-3 et R.212-14 du Code du patrimoine, article R. 212-51 du même code pour l'élimination des documents des collectivités territoriales) [courriel : archives@meuse.fr].

6) Les conséquences de la fusion en matière de pouvoirs de police spéciale

Plusieurs lois ont prévu le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale aux présidents des EPCI à fiscalité propre, en l'absence d'opposition.

Il s'agit des pouvoirs de police en matière de réglementation de l'assainissement, de réglementation de la collecte des déchets ménagers, de réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010), en matière de circulation et de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement de taxis (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - MAPTAM - du 27 janvier 2014) et en matière d'habitat (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - ALUR - du 24 mars 2014).

L'ensemble de ces transferts est codifié à l'article L.5211-9-2 du CGCT et a fait l'objet d'une circulaire préfectorale n°2014-25 du 18 août 2014.

Ces transferts de pouvoirs de police spéciale des maires vers les présidents d'EPCI à fiscalité propre, n'ont pu intervenir qu'à condition que les EPCI en cause, étaient compétents dans les domaines concernés. Ces transferts ont par ailleurs eu lieu en l'absence d'opposition préalable des maires concernés (en cas d'opposition, le transfert n'a pas eu lieu pour le territoire des communes concernées). Par ailleurs, le président de l'EPCI à fiscalité propre avait, de son côté, la possibilité de renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police concernés en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires.

Or, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale intervient à nouveau lors de chaque nouvelle élection de président d'EPCI à fiscalité propre en application du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Les fusions envisagées à compter du 1er janvier 2017 auront pour effet la création de nouveaux EPCI et l'élection de leur président. Dès lors, les maires des communes membres de ces EPCI disposeront à nouveau d'un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président, pour éventuellement s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale dans chacun des domaines précités. De la même façon, le président du nouvel EPCI disposera, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires au transfert d'un pouvoir de police spéciale, de la possibilité de renoncer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

7) Les conséquences de la fusion sur les syndicats

Il résulte de l'article L.5214-21 du CGCT, que lorsqu'un syndicat est entièrement inclus dans le périmètre d'une codecom, cette dernière est substituée de plein droit à ce syndicat pour les

compétences qu'elle exerce ou vient à exercer. Si la codecom exerce toutes les compétences du syndicat, celui-ci disparaît.

S'il y a chevauchements de périmètre ou inclusion de l'EPCI à fiscalité propre dans le périmètre syndical, les codecoms sont automatiquement substituées à leurs communes membres, pour les compétences qu'elles exercent, au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants (article L.5214-21 du CGCT). Le syndicat reste compétent et devient, s'il est intercommunal, syndicat mixte puisque l'EPCI y adhère en lieu et place de ses communes membres. C'est le principe de « représentation substitution ».

S'agissant des compétences « eau » et « assainissement », ce principe de « représentation substitution » ne s'applique que si le syndicat comporte des communes membres d'au moins trois EPCI à fiscalité propre différents. Si tel n'est pas le cas, les communes doivent se retirer du syndicat et la compétence est exercée par l'EPCI à fiscalité propre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°2016 - 1064 du 18 mai 2016

Portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée et de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 III et V et L.5214-16,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 III,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-644 du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse et le schéma annexé intégrant les amendements adoptés par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse du 29 mars 2016, et ayant fait l'objet d'un avis de publication dans l'Est Républicain du 30 mars 2016, et dans la Vie Agricole de la Meuse du 1er avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3049 du 27 décembre 2001 modifié, portant création de la Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-3220 du 10 décembre 2004 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu la note explicative annexée au présent arrêté,

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse, tel qu'il a été arrêté le 24 mars 2016, propose la fusion de la Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée et de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue,

Considérant que le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée prévoit que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est proposé la création, au 1er janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée et de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue.

Article 2 : Le projet de périmètre de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale est arrêté comme suit :

• **Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée** comprenant les communes de :

- Ancemont
- Heippes
- Julvécourt
- Landrecourt-Lempire
- Lemmes
- Les Monthairons
- Les Souhesmes-Rampont
- Nixéville-Blercourt
- Osches
- Rambluzin et Benoîte-Vaux
- Récourt-le-Creux
- Saint-André-en-Barrois
- Senoncourt-les-Maujouy
- Souilly
- Tilly-sur-Meuse
- Vadelaincourt
- Ville-sur-Cousances
- Villers-sur-Meuse

• **Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue** comprenant les communes de :

- Ambly-sur-Meuse
- Belrupt-en-Verdunois
- Dieue-sur-Meuse
- Dugny-sur-Meuse
- Génicourt-sur-Meuse
- Rupt-en-Woëvre
- Sommedieue

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée et de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des deux communautés de communes devant fusionner afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 5 : À compter de la notification du présent arrêté, les conseils communautaires des communautés de communes devant fusionner et les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : La fusion sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes devra être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra fusionner les établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Avant de rendre son avis, la commission départementale de la coopération intercommunale entendra, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale de la coopération intercommunale disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. L'arrêté de fusion intégrera les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée et de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le projet de périmètre, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information au Président du Conseil Départemental de la Meuse, au Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse, au Président de l'Association des Présidents de Communautés de Communes et d'Agglomérations de Meuse, au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale et au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

NOTE EXPLICATIVE

**PROJET DE FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MEUSE VOIE
SACREE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MEUSE ET DE LA
VALLEE DE LA DIEUE**

Vu pour être annexée
à mon arrêté n°2016 - 1064
du **18 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

SOMMAIRE

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

La procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mise en œuvre dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) est celle prévue au III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Cette procédure est dérogatoire à celle de « droit commun » en ce qu'elle prévoit, notamment, des délais de consultation et des règles de majorité différentes de la procédure de fusion de « droit commun » de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle confère également au Préfet un pouvoir de « passer outre » en cas d'opposition au projet, et son utilisation est limitée dans le temps.

Il faut par ailleurs distinguer dans cette procédure selon que le projet mis en œuvre, figure ou pas, dans le SDCI du département de la Meuse qui a été arrêté le 24 mars 2016. Dans le second cas, lorsque le projet ne figure pas dans le SDCI, la procédure sera plus contraignante.

1) La mise en œuvre d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre figurant dans le SDCI

Dans le cas d'espèce, le projet de fusion des codecoms de Meuse Voie Sacrée et du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue figure dans le SDCI.

Les différentes phases de la procédure sont les suivantes :

- Prise par le Préfet d'un arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion.

Délai : dès la publication du schéma et jusqu'au 15 juin 2016 au plus tard.

= C'est cet arrêté qui vous est aujourd'hui notifié.

- Notification de l'arrêté portant projet de périmètre aux présidents des EPCI à fiscalité propre concernés afin de recueillir l'avis (simple) de leur organe délibérant et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Délai : à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils communautaires et les conseils municipaux des EPCI et communes concernés disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

= La transmission de l'arrêté de projet de périmètre auquel est annexée la présente note explicative correspond à cette notification qui fait courir le délai de 75 jours précité.

- Prise par le Préfet de l'arrêté de fusion proprement dit (avec effet au 1^{er} janvier 2017) si la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Cet arrêté fixera le nom, le siège et les compétences du nouvel EPCI.

Délai : l'arrêté de fusion doit être pris avant le 31 décembre 2016.

- A défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, une procédure de « passer outre » permet au Préfet de procéder malgré tout à la fusion proposée après consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).

Le Préfet saisit la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre un avis qui, dans le cas d'une fusion prévue dans le SDCI, est un avis « simple », qui ne lie pas le Préfet. Avant de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les

maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. Dans ce même délai d'un mois, la CDCI dispose de la possibilité d'amender le projet de fusion à la majorité des 2/3 de ses membres, étant précisé que l'amendement devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT. Un amendement adopté dans ces conditions devra être intégré dans l'arrêté de fusion.

Délai : l'arrêté de fusion du Préfet, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

2) La mise en œuvre d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre ne figurant pas dans le SDCI

La procédure est comparable à celle décrite ci-dessus pour les projets figurant dans le SDCI, mais s'y ajoute une étape préalable à la prise de l'arrêté portant projet de périmètre et, au niveau de la procédure du « passer outre », l'avis de la CDCI doit être favorable pour que le Préfet puisse prendre l'arrêté de fusion :

- avant la prise de l'arrêté portant projet de périmètre, qui devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT, le Préfet doit saisir pour avis la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur ce projet de fusion (avis simple) mais pourra aussi, le cas échéant, amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Délai : cette consultation doit être effectuée et l'arrêté portant projet de périmètre correspondant doit être pris le 15 juin 2016 au plus tard.

- lors d'une éventuelle procédure de « passer outre », la CDCI devra donner un avis favorable au projet pour que le Préfet puisse prendre un arrêté de fusion. La CDCI aura aussi la possibilité d'amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres.

Délai : l'arrêté de fusion, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le III de l'article 35 de la loi NOTRe renvoie en la matière, dans son dernier paragraphe, aux dispositions du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT :

« Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération ».

Le III de l'article L.5211-41-3 du CGCT fait la distinction entre les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires (ou facultatives) exercées par le nouvel EPCI et celles dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

• Les compétences obligatoires

Les compétences obligatoires transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel établissement public issu de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences obligatoires des communautés de communes (codecoms) sont mentionnées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, auquel s'ajoutent la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, obligatoire depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dont le transfert aux codecoms non encore compétentes est prévu par la loi ALUR à compter du 27 mars 2017, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI représentant 20 % de la population totale de l'EPCI dans les 3 mois précédant ce terme.

- Actions de développement économique, cette compétence étant rédigée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Il doit être précisé que la nouvelle rédaction de cette compétence avec, notamment, la suppression de l'intérêt communautaire sauf pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales a pour conséquence le transfert aux codecoms de toutes les zones d'activités.

A ces compétences se rajoutent au titre des compétences obligatoires :

à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Eau
- Assainissement

Ainsi, le nouvel EPCI exerce les compétences obligatoires des EPCI qui fusionnent, auxquelles se rajoutent les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

• Les compétences optionnelles et les compétences supplémentaires (ou facultatives)

Pour ce qui est des compétences optionnelles (mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT pour les codecoms) et supplémentaires/facultatives des EPCI qui fusionnent, le nouvel EPCI a également vocation à les exercer sur l'ensemble de son périmètre.

Cependant, un dispositif provisoire est mis en place permettant au nouvel EPCI de restituer pendant une certaine période ces compétences aux communes membres, ainsi que l'exercice différencié de ces compétences, également pendant une certaine période, sur les territoires correspondant à ceux des anciens EPCI qui fusionnent. Il faut distinguer en la matière les compétences optionnelles et supplémentaires/facultatives.

= Les compétences optionnelles transférées aux anciens EPCI pourront faire l'objet d'une restitution aux communes par délibération du conseil communautaire du nouvel EPCI dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion (le délai de « droit commun » est de 3 mois mais l'article 35 de la loi NOTRe le porte à un an dans le cadre de la procédure de fusion prévue à cet article).

Ces restitutions devront néanmoins s'exercer dans les limites fixées par la loi, à savoir obligation d'exercer au minimum trois compétences optionnelles parmi celles prévues au II de l'article L.5214-16 du CGCT.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'un an précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces EPCI.

Pour mémoire, les compétences optionnelles que les codecoms doivent exercer « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », sont mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT. Comme indiqué ci-dessus, les codecoms doivent exercer des compétences relevant d'au moins 3 des 9 groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)
- Eau (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

= Les compétences supplémentaires (ou facultatives) transférées aux anciens EPCI ont également vocation à être exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI mais pourront faire l'objet d'une restitution aux communes dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, par délibération du conseil du nouvel EPCI. La délibération du conseil du nouvel EPCI peut prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes à chacun de ces EPCI.

• **Les compétences dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel EPCI est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, le nouvel EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces EPCI.

Le CGCT prévoit que l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la codecom à la majorité des deux tiers (IV de l'article L.5214-16 pour les codecoms).

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT prévoit qu'en cas de fusions d'EPCI à fiscalité propre, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

1) Les règles de fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires

L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit deux possibilités pour établir le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des codecoms :

- **soit par un accord local** (2° du I de l'article L.5211-6-1) accepté par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. Il devra s'agir de votes favorables effectifs, cette procédure ne prévoyant pas de votes réputés favorables.

Cet accord local correspond à celui introduit dans le CGCT par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 et qui est encadré par des règles plus strictes que celles qui concernaient les anciens accords locaux, déclarés contraires à la Constitution suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014, commune de Salbris. Compte tenu des règles encadrant ces nouveaux accords locaux, il pourra s'avérer qu'aucun accord local ne soit possible ou que le nombre d'accords locaux possibles soit très limité.

Ces règles sont les suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article (attribution d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ces données sont disponibles sur le site Internet de l'institut national des études statistiques et économiques (INSEE) ;

- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

- La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L. 5211-6-1, sauf :

= lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;

= lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel a précisé que l'attribution d'un second siège ne saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

- **soit en application des règles de "droit commun"** fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En l'absence d'accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT en fonction de la population de l'EPCI :

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).

- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire, afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI. Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant, et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

- Enfin, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) sont répartis entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Vous trouverez ci-après une simulation de la composition du conseil communautaire du futur EPCI en application des règles de "droit commun". Pour savoir si un accord local est possible, vous pouvez utiliser le simulateur qui figure sur le site internet de la Préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

www.meuse.gouv.fr ; rubriques : Politiques publiques / Collectivités locales / Intercommunalité / Nouvel accord local de composition des conseils communautaires / Simulateur accord local 25 %
NB : la population à utiliser est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2016.

2) Les modalités pratiques de détermination de la composition du conseil communautaire dans le cadre de l'article 35 de la loi NOTRe

S'agissant des modalités pratiques de détermination du nombre et de la répartition des sièges des organes délibérants des nouveaux EPCI issus de fusions, l'article 35 de la loi RCT prévoit dans son point V :

"Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 dudit code ».

Ceci signifie que les conseils municipaux des communes membres des nouveaux EPCI issus de fusions disposeront, jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, pour arrêter un éventuel accord local si la loi le permet.

A défaut, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des organes délibérants des nouveaux EPCI seront arrêtés par le Préfet selon les règles de « droit commun ».

Les conseillers communautaires sont ensuite désignés ou élus dans les conditions fixées au 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT. Il faut distinguer entre communes de plus ou de moins de 1000 habitants.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants : les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants :

- si le nombre de sièges de conseillers communautaires de la commune est inchangé dans le nouvel organe délibérant, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat.
- si ce nombre est supérieur, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat et les conseils municipaux concernés devront élire en leur sein le ou les conseillers communautaires supplémentaires. Celui-ci ou ceux-ci devront être élus par le conseil municipal *« parmi ses membres ... au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ».*
- si ce nombre est inférieur, alors les conseils municipaux concernés devront élire leurs nouveaux conseillers communautaires parmi les conseillers communautaires précédemment élus *« au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ».*

L'article L.5211-6-2 du CGCT précise que dans les codecoms, et s'agissant des communes de plus de 1.000 habitants, *« lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6 ».*

Le V de l'article L.5211-41-3 du CGCT, applicable par renvoi de l'article 35 de la loi NOTRe, prévoit que : *"Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de*

la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente ».

Gouvernance du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes de Meuse Voie Sacrée et de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue

GOUVERNANCE : nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire (application des règles de « droit commun » des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT)

Nombre de communes : 25

- 18 pour la CC de Meuse Voie Sacrée
- 7 pour la CC du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue

Nombre de population municipale totale : 8 857

- 3 875 pour la CC de Meuse Voie Sacrée
- 4 982 pour la CC du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue

* population municipale au 1er janvier 2016

Nombre total de sièges : 38

Actuellement les CC disposent de :

- 29 sièges pour la CC de Meuse Voie Sacrée
- 26 sièges pour la CC du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue

Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges	Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges
Dieue-sur-Meuse	1 393	5	Lemmes	235	1
Dugny-sur-Meuse	1 287	5	Landrecourt-Lempire	194	1
Somme-dieu	953	4	Ville-sur-Cousances	122	1
Ancemont	596	2	Rambluzin -et-Benoite-Vaux	88	1
Belrupt-en-Verdunois	546	2	Sennoncourt-les-Maujouy	87	1
Nixéville-Blercourt	472	1	Récourt-le-Creux	77	1
Les Monthairons	389	1	Vadelaincourt	75	1
Souilly	368	1	Heippes	73	1
Les-Souheshmes-Rampon	342	1	Julvécourt	64	1
Rupt-en-Woëvre	294	1	Saint-André-en-Barrois	59	1
Villers-sur-Meuse	294	1	Osches	54	1
Tilly-sur-Meuse	286	1			
Génicourt-sur-Meuse	262	1			
Ambly-sur-Meuse	247	1			

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

1) Les conséquences juridiques de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

La fusion de deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et par conséquent la disparition des EPCI d'origine. Les opérations sont réalisées concomitamment et la loi n'impose pas que l'actif et le passif des EPCI soient répartis préalablement entre les communes membres.

Malgré le changement de personne morale, la loi prévoit la continuité juridique des contrats, des biens et services.

Le nouvel EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

2) Les conséquences patrimoniales de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

La fusion d'EPCI est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

3) Les conséquences de la fusion sur les contrats (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

4) Les conséquences de la fusion en matière de personnel (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La fusion ne nécessite pas d'acte juridique spécifique opérant le changement d'employeur. Toutefois, dans la mesure où elle se traduit par une substitution de personne morale, il pourra être opportun que l'EPCI qui en est issu formalise, dans un souci de bonne pratique, la nouvelle situation des personnels, notamment contractuels (avenant au contrat ou arrêté individuel récapitulant les informations statutaires).

5) Les conséquences de la fusion en matière d'archives

Le nouvel EPCI issu de la fusion sera propriétaire des archives des communautés de communes fusionnées et sera responsable de leur conservation en application de l'article L.212-6-1 du Code du Patrimoine.

Lorsqu'un EPCI souhaite éliminer des archives publiques, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, il devra en soumettre la liste au visa du directeur des Archives départementales de la Meuse (articles L.212-2, L. 212-3 et R.212-14 du Code du patrimoine, article R. 212-51 du même code pour l'élimination des documents des collectivités territoriales) [courriel : archives@meuse.fr].

6) Les conséquences de la fusion en matière de pouvoirs de police spéciale

Plusieurs lois ont prévu le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale aux présidents des EPCI à fiscalité propre, en l'absence d'opposition.

Il s'agit des pouvoirs de police en matière de réglementation de l'assainissement, de réglementation de la collecte des déchets ménagers, de réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010), en matière de circulation et de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement de taxis (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - MAPTAM - du 27 janvier 2014) et en matière d'habitat (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - ALUR - du 24 mars 2014).

L'ensemble de ces transferts est codifié à l'article L.5211-9-2 du CGCT et a fait l'objet d'une circulaire préfectorale n°2014-25 du 18 août 2014.

Ces transferts de pouvoirs de police spéciale des maires vers les présidents d'EPCI à fiscalité propre, n'ont pu intervenir qu'à condition que les EPCI en cause, étaient compétents dans les domaines concernés. Ces transferts ont par ailleurs eu lieu en l'absence d'opposition préalable des maires concernés (en cas d'opposition, le transfert n'a pas eu lieu pour le territoire des communes concernées). Par ailleurs, le président de l'EPCI à fiscalité propre avait, de son côté, la possibilité de renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police concernés en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires.

Or, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale intervient à nouveau lors de chaque nouvelle élection de président d'EPCI à fiscalité propre en application du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Les fusions envisagées à compter du 1er janvier 2017 auront pour effet la création de nouveaux EPCI et l'élection de leur président. Dès lors, les maires des communes membres de ces EPCI disposeront à nouveau d'un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président, pour éventuellement s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale dans chacun des domaines précités. De la même façon, le président du nouvel EPCI disposera, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires au transfert d'un pouvoir de police spéciale, de la possibilité de renoncer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

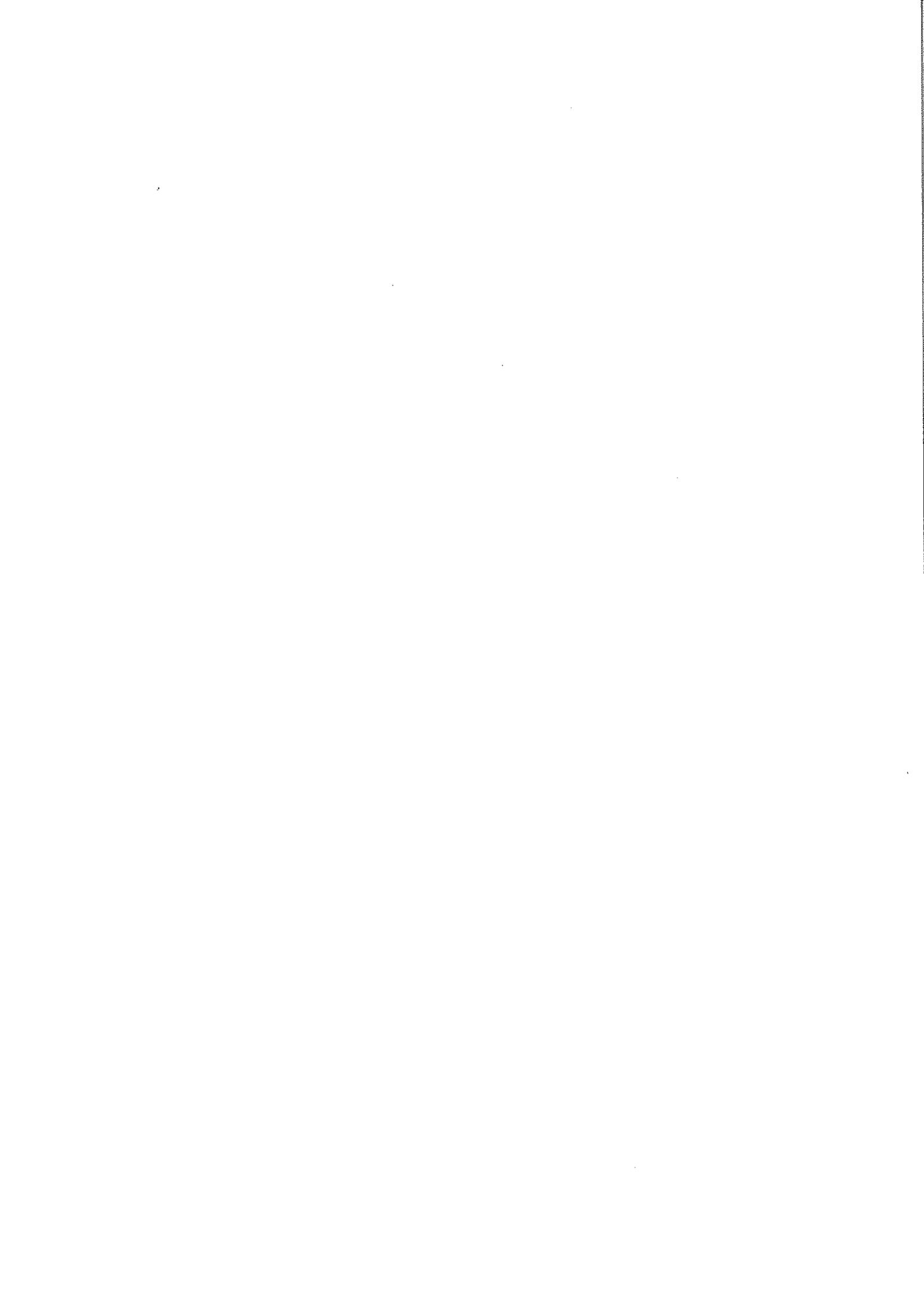
7) Les conséquences de la fusion sur les syndicats

Il résulte de l'article L.5214-21 du CGCT, que lorsqu'un syndicat est entièrement inclus dans le périmètre d'une codecom, cette dernière est substituée de plein droit à ce syndicat pour les

compétences qu'elle exerce ou vient à exercer. Si la codecom exerce toutes les compétences du syndicat, celui-ci disparaît.

S'il y a chevauchements de périmètre ou inclusion de l'EPCI à fiscalité propre dans le périmètre syndical, les codecoms sont automatiquement substituées à leurs communes membres, pour les compétences qu'elles exercent, au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants (article L.5214-21 du CGCT). Le syndicat reste compétent et devient, s'il est intercommunal, syndicat mixte puisque l'EPCI y adhère en lieu et place de ses communes membres. C'est le principe de « représentation substitution ».

S'agissant des compétences « eau » et « assainissement », ce principe de « représentation substitution » ne s'applique que si le syndicat comporte des communes membres d'au moins trois EPCI à fiscalité propre différents. Si tel n'est pas le cas, les communes doivent se retirer du syndicat et la compétence est exercée par l'EPCI à fiscalité propre.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°2016 - 1065 du 18 mai 2016

Portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Centre Argonne et de la Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 III et V et L.5214-16,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 III,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-644 du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse et le schéma annexé intégrant les amendements adoptés par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse du 29 mars 2016, et ayant fait l'objet d'un avis de publication dans l'Est Républicain du 30 mars 2016, et dans la Vie Agricole de la Meuse du 1er avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-3007 du 26 décembre 2000 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Centre Argonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-3021 du 28 décembre 2000 modifié, portant création de la Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne,

Vu la note explicative annexée au présent arrêté,

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse, tel qu'il a été arrêté le 24 mars 2016, propose la fusion de la Communauté de Communes du Centre Argonne et de la Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant que le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée prévoit que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est proposé la création, au 1er janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Centre Argonne et de la Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne,

Article 2 : Le projet de périmètre de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale est arrêté comme suit :

• **Communauté de Communes du Centre Argonne** comprenant les communes de :

- Aubréville
- Brabant-en-Argonne
- Brocourt-en-Argonne
- Le Claon
- Clermont-en-Argonne
- Dombasle-en-Argonne
- Froidos
- Futeau
- Les Islettes
- Jouy-en-Argonne
- Lachalade
- Le Neufour
- Neuville-en-Argonne
- Rarécourt
- Récicourt

• **Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne** comprenant les communes de :

- Avocourt
- Baulny
- Boureuilles
- Brabant-sur-Meuse
- Charpentry
- Cheppy
- Cierges-sous-Montfaucon
- Consenvoye
- Cuisy
- Epinonville

- Esnes-en-Argonne
- Forges-sur-Meuse
- Gercourt-et-Drillancourt
- Gesnes-en-Argonne
- Malancourt
- Montblainville
- Montfaucon d'Argonne
- Régnéville-sur-Meuse
- Romagne-sous-Montfaucon
- Septsarges
- Varennes-en-Argonne
- Vauquois
- Véry

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Centre Argonne et de la Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des deux communautés de communes devant fusionner afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 5 : À compter de la notification du présent arrêté, les conseils communautaires des communautés de communes devant fusionner et les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : La fusion sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes devra être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra fusionner les établissements publics de coopération intercommunale par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

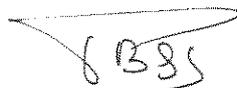
Avant de rendre son avis, la commission départementale de la coopération intercommunale entendra, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale de la coopération intercommunale disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. L'arrêté de fusion intégrera les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes du Centre Argonne et de la Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le projet de périmètre, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information au Président du Conseil Départemental de la Meuse, au Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse, au Président de l'Association des Présidents de Communautés de Communes et d'Agglomérations de Meuse, au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale et au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Fait à Bar-le-Duc, le 18 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

NOTE EXPLICATIVE

**PROJET DE FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE
ARGONNE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTFAUCON -
VARENNES-EN-ARGONNE**

Vu pour être annexée
à mon arrêté n°2016 - 1065
du

18 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

SOMMAIRE

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

La procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mise en œuvre dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) est celle prévue au III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Cette procédure est dérogatoire à celle de « droit commun » en ce qu'elle prévoit, notamment, des délais de consultation et des règles de majorité différentes de la procédure de fusion de « droit commun » de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle confère également au Préfet un pouvoir de « passer outre » en cas d'opposition au projet, et son utilisation est limitée dans le temps.

Il faut par ailleurs distinguer dans cette procédure selon que le projet mis en œuvre, figure ou pas, dans le SDCI du département de la Meuse qui a été arrêté le 24 mars 2016. Dans le second cas, lorsque le projet ne figure pas dans le SDCI, la procédure sera plus contraignante.

1) La mise en œuvre d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre figurant dans le SDCI

Dans le cas d'espèce, le projet de fusion des codecoms du Centre Argonne et de Montfaucon – Varennes-en-Argonne figure dans le SDCI.

Les différentes phases de la procédure sont les suivantes :

- Prise par le Préfet d'un arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion.

Délai : dès la publication du schéma et jusqu'au 15 juin 2016 au plus tard.

= C'est cet arrêté qui vous est aujourd'hui notifié.

- Notification de l'arrêté portant projet de périmètre aux présidents des EPCI à fiscalité propre concernés afin de recueillir l'avis (simple) de leur organe délibérant et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Délai : à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils communautaires et les conseils municipaux des EPCI et communes concernés disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

= La transmission de l'arrêté de projet de périmètre auquel est annexée la présente note explicative correspond à cette notification qui fait courir le délai de 75 jours précité.

- Prise par le Préfet de l'arrêté de fusion proprement dit (avec effet au 1^{er} janvier 2017) si la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Cet arrêté fixera le nom, le siège et les compétences du nouvel EPCI.

Délai : l'arrêté de fusion doit être pris avant le 31 décembre 2016.

- A défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, une procédure de « passer outre » permet au Préfet de procéder malgré tout à la fusion proposée après consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).

Le Préfet saisit la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre un avis qui, dans le cas d'une fusion prévue dans le SDCI, est un avis « simple », qui ne lie pas le Préfet. Avant de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les

maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. Dans ce même délai d'un mois, la CDCI dispose de la possibilité d'amender le projet de fusion à la majorité des 2/3 de ses membres, étant précisé que l'amendement devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT. Un amendement adopté dans ces conditions devra être intégré dans l'arrêté de fusion.

Délai : l'arrêté de fusion du Préfet, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

2) La mise en œuvre d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre ne figurant pas dans le SDCI

La procédure est comparable à celle décrite ci-dessus pour les projets figurant dans le SDCI, mais s'y ajoute une étape préalable à la prise de l'arrêté portant projet de périmètre et, au niveau de la procédure du « passer outre », l'avis de la CDCI doit être favorable pour que le Préfet puisse prendre l'arrêté de fusion :

- avant la prise de l'arrêté portant projet de périmètre, qui devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT, le Préfet doit saisir pour avis la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur ce projet de fusion (avis simple) mais pourra aussi, le cas échéant, amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Délai : cette consultation doit être effectuée et l'arrêté portant projet de périmètre correspondant doit être pris le 15 juin 2016 au plus tard.

- lors d'une éventuelle procédure de « passer outre », la CDCI devra donner un avis favorable au projet pour que le Préfet puisse prendre un arrêté de fusion. La CDCI aura aussi la possibilité d'amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres.

Délai : l'arrêté de fusion, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le III de l'article 35 de la loi NOTRe renvoie en la matière, dans son dernier paragraphe, aux dispositions du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT :

« Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération ».

Le III de l'article L.5211-41-3 du CGCT fait la distinction entre les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires (ou facultatives) exercées par le nouvel EPCI et celles dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

● Les compétences obligatoires

Les compétences obligatoires transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel établissement public issu de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences obligatoires des communautés de communes (codecoms) sont mentionnées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, auquel s'ajoutent la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, obligatoire depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dont le transfert aux codecoms non encore compétentes est prévu par la loi ALUR à compter du 27 mars 2017, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI représentant 20 % de la population totale de l'EPCI dans les 3 mois précédant ce terme.

- Actions de développement économique, cette compétence étant rédigée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Il doit être précisé que la nouvelle rédaction de cette compétence avec, notamment, la suppression de l'intérêt communautaire sauf pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales a pour conséquence le transfert aux codecoms de toutes les zones d'activités.

A ces compétences se rajoutent au titre des compétences obligatoires :

à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Eau
- Assainissement

Ainsi, le nouvel EPCI exerce les compétences obligatoires des EPCI qui fusionnent, auxquelles se rajoutent les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

• **Les compétences optionnelles et les compétences supplémentaires (ou facultatives)**

Pour ce qui est des compétences optionnelles (mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT pour les codecoms) et supplémentaires/facultatives des EPCI qui fusionnent, le nouvel EPCI a également vocation à les exercer sur l'ensemble de son périmètre.

Cependant, un dispositif provisoire est mis en place permettant au nouvel EPCI de restituer pendant une certaine période ces compétences aux communes membres, ainsi que l'exercice différencié de ces compétences, également pendant une certaine période, sur les territoires correspondant à ceux des anciens EPCI qui fusionnent. Il faut distinguer en la matière les compétences optionnelles et supplémentaires/facultatives.

= Les compétences optionnelles transférées aux anciens EPCI pourront faire l'objet d'une restitution aux communes par délibération du conseil communautaire du nouvel EPCI dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion (le délai de « droit commun » est de 3 mois mais l'article 35 de la loi NOTRe le porte à un an dans le cadre de la procédure de fusion prévue à cet article).

Ces restitutions devront néanmoins s'exercer dans les limites fixées par la loi, à savoir obligation d'exercer au minimum trois compétences optionnelles parmi celles prévues au II de l'article L.5214-16 du CGCT.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'un an précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces EPCI.

Pour mémoire, les compétences optionnelles que les codecoms doivent exercer « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », sont mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT. Comme indiqué ci-dessus, les codecoms doivent exercer des compétences relevant d'au moins 3 des 9 groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Création, aménagement et entretien de la voirie

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)
- Eau (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

= Les compétences supplémentaires (ou facultatives) transférées aux anciens EPCI ont également vocation à être exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI mais pourront faire l'objet d'une restitution aux communes dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, par délibération du conseil du nouvel EPCI. La délibération du conseil du nouvel EPCI peut prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes à chacun de ces EPCI.

• **Les compétences dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel EPCI est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, le nouvel EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces EPCI.

Le CGCT prévoit que l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la codecom à la majorité des deux tiers (IV de l'article L.5214-16 pour les codecoms).

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT prévoit qu'en cas de fusions d'EPCI à fiscalité propre, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

1) Les règles de fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires

L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit deux possibilités pour établir le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des codecoms :

- **soit par un accord local** (2° du I de l'article L.5211-6-1) accepté par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. Il devra s'agir de votes favorables effectifs, cette procédure ne prévoyant pas de votes réputés favorables.

Cet accord local correspond à celui introduit dans le CGCT par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 et qui est encadré par des règles plus strictes que celles qui concernaient les anciens accords locaux, déclarés contraires à la Constitution suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014, commune de Salbris. Compte tenu des règles encadrant ces nouveaux accords locaux, il pourra s'avérer qu'aucun accord local ne soit possible ou que le nombre d'accords locaux possibles soit très limité.

Ces règles sont les suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article (attribution d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ces données sont disponibles sur le site Internet de l'institut national des études statistiques et économiques (INSEE) ;

- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

- La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L. 5211-6-1, sauf :

= lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;

= lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel a précisé que l'attribution d'un second siège ne saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

- **soit en application des règles de "droit commun"** fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En l'absence d'accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT en fonction de la population de l'EPCI :

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).

- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire, afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI. Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant, et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

- Enfin, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) sont répartis entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Vous trouverez ci-après une simulation de la composition du conseil communautaire du futur EPCI en application des règles de "droit commun". Pour savoir si un accord local est possible, vous pouvez utiliser le simulateur qui figure sur le site internet de la Préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

www.meuse.gouv.fr ; rubriques : Politiques publiques / Collectivités locales / Intercommunalité / Nouvel accord local de composition des conseils communautaires / Simulateur accord local 25 %

NB : la population à utiliser est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2016.

2) Les modalités pratiques de détermination de la composition du conseil communautaire dans le cadre de l'article 35 de la loi NOTRe

S'agissant des modalités pratiques de détermination du nombre et de la répartition des sièges des organes délibérants des nouveaux EPCI issus de fusions, l'article 35 de la loi RCT prévoit dans son point V :

"Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 dudit code ».

Ceci signifie que les conseils municipaux des communes membres des nouveaux EPCI issus de fusions disposeront, jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, pour arrêter un éventuel accord local si la loi le permet.

A défaut, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des organes délibérants des nouveaux EPCI seront arrêtés par le Préfet selon les règles de « droit commun ».

Les conseillers communautaires sont ensuite désignés ou élus dans les conditions fixées au 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT. Il faut distinguer entre communes de plus ou de moins de 1000 habitants.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants : les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants :

- si le nombre de sièges de conseillers communautaires de la commune est inchangé dans le nouvel organe délibérant, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat,

- si ce nombre est supérieur, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat et les conseils municipaux concernés devront élire en leur sein le ou les conseillers communautaires supplémentaires. Celui-ci ou ceux-ci devront être élus par le conseil municipal « *parmi ses membres ... au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* ».

- si ce nombre est inférieur, alors les conseils municipaux concernés devront élire leurs nouveaux conseillers communautaires parmi les conseillers communautaires précédemment élus « *au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* ».

L'article L.5211-6-2 du CGCT précise que dans les codecoms, et s'agissant des communes de plus de 1.000 habitants, « *lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6* ».

Le V de l'article L.5211-41-3 du CGCT, applicable par renvoi de l'article 35 de la loi NOTRe, prévoit que : "*Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de*

la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente ».

Gouvernance du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Centre Argonne et de la Communauté de Communes de Montfaucon - Varennes-en-Argonne

GOUVERNANCE : nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire (application des règles de « droit commun » des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT)

Nombre de communes : **38**

- 15 pour la CC de Centre Argonne

- 23 pour la CC de Montfaucon/Varennes

Nombre de population municipale totale : **7 414**

- 4 427 pour la CC de Centre Argonne

- 2 987 pour la CC de Montfaucon/Varennes

* population municipale au 1er janvier 2016

Nombre total de sièges : **56**

Actuellement les CC disposent de :

- 29 sièges pour la CC de Centre Argonne

- 31 sièges pour la CC de Montfaucon/Varennes

Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges	Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges
Clermont-en-Argonne	1531	9	Brabant-en-Argonne	107	1
Les Islettes	795	5	Véry	104	1
Varennes-en-Argonne	659	4	Froidos	104	1
Dombasle-en-Argonne	432	2	Le Neufour	78	1
Aubréville	391	2	Malancourt	75	1
Montfaucon-d'Argonne	331	2	Lachalade	73	1
Consenvoye	304	1	Epinonville	67	1
Neuvilly-en-Argonne	219	1	Montblainville	62	1
Rarécourt	205	1	Le Claon	56	1
Romagne-sous-Montfaucon	191	1	Cierges-sous-Montfaucon	54	1
Récicourt	174	1	Jouy-en-Argonne	53	1
Futeau	164	1	Cuisy	53	1
Gercourt-et-Drillancourt	149	1	Gresnes-en-Argonne	51	1
Esnès-en-Argonne	136	1	Septsarges	47	1
Brabant-sur-Meuse	126	1	Regnéville-sur-Meuse	47	1
Boureuilles	121	1	Brocourt-en-Argonne	45	1
Avocourt	119	1	Vauquois	22	1
Forges-sur-Meuse	117	1	Charpentry	21	1
Cheppy	116	1	Baulny	15	1

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

1) Les conséquences juridiques de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

La fusion de deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et par conséquent la disparition des EPCI d'origine. Les opérations sont réalisées concomitamment et la loi n'impose pas que l'actif et le passif des EPCI soient répartis préalablement entre les communes membres.

Malgré le changement de personne morale, la loi prévoit la continuité juridique des contrats, des biens et services.

Le nouvel EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

2) Les conséquences patrimoniales de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

La fusion d'EPCI est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

3) Les conséquences de la fusion sur les contrats (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

4) Les conséquences de la fusion en matière de personnel (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La fusion ne nécessite pas d'acte juridique spécifique opérant le changement d'employeur. Toutefois, dans la mesure où elle se traduit par une substitution de personne morale, il pourra être opportun que l'EPCI qui en est issu formalise, dans un souci de bonne pratique, la nouvelle situation des personnels, notamment contractuels (avenant au contrat ou arrêté individuel récapitulant les informations statutaires).

5) Les conséquences de la fusion en matière d'archives

Le nouvel EPCI issu de la fusion sera propriétaire des archives des communautés de communes fusionnées et sera responsable de leur conservation en application de l'article L.212-6-1 du Code du Patrimoine.

Lorsqu'un EPCI souhaite éliminer des archives publiques, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, il devra en soumettre la liste au visa du directeur des Archives départementales de la Meuse (articles L.212-2, L. 212-3 et R.212-14 du Code du patrimoine, article R. 212-51 du même code pour l'élimination des documents des collectivités territoriales) [courriel : archives@meuse.fr].

6) Les conséquences de la fusion en matière de pouvoirs de police spéciale

Plusieurs lois ont prévu le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale aux présidents des EPCI à fiscalité propre, en l'absence d'opposition.

Il s'agit des pouvoirs de police en matière de réglementation de l'assainissement, de réglementation de la collecte des déchets ménagers, de réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010), en matière de circulation et de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement de taxis (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - MAPTAM - du 27 janvier 2014) et en matière d'habitat (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - ALUR - du 24 mars 2014).

L'ensemble de ces transferts est codifié à l'article L.5211-9-2 du CGCT et a fait l'objet d'une circulaire préfectorale n°2014-25 du 18 août 2014.

Ces transferts de pouvoirs de police spéciale des maires vers les présidents d'EPCI à fiscalité propre, n'ont pu intervenir qu'à condition que les EPCI en cause, étaient compétents dans les domaines concernés. Ces transferts ont par ailleurs eu lieu en l'absence d'opposition préalable des maires concernés (en cas d'opposition, le transfert n'a pas eu lieu pour le territoire des communes concernées). Par ailleurs, le président de l'EPCI à fiscalité propre avait, de son côté, la possibilité de renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police concernés en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires.

Or, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale intervient à nouveau lors de chaque nouvelle élection de président d'EPCI à fiscalité propre en application du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Les fusions envisagées à compter du 1er janvier 2017 auront pour effet la création de nouveaux EPCI et l'élection de leur président. Dès lors, les maires des communes membres de ces EPCI disposeront à nouveau d'un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président, pour éventuellement s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale dans chacun des domaines précités. De la même façon, le président du nouvel EPCI disposera, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires au transfert d'un pouvoir de police spéciale, de la possibilité de renoncer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

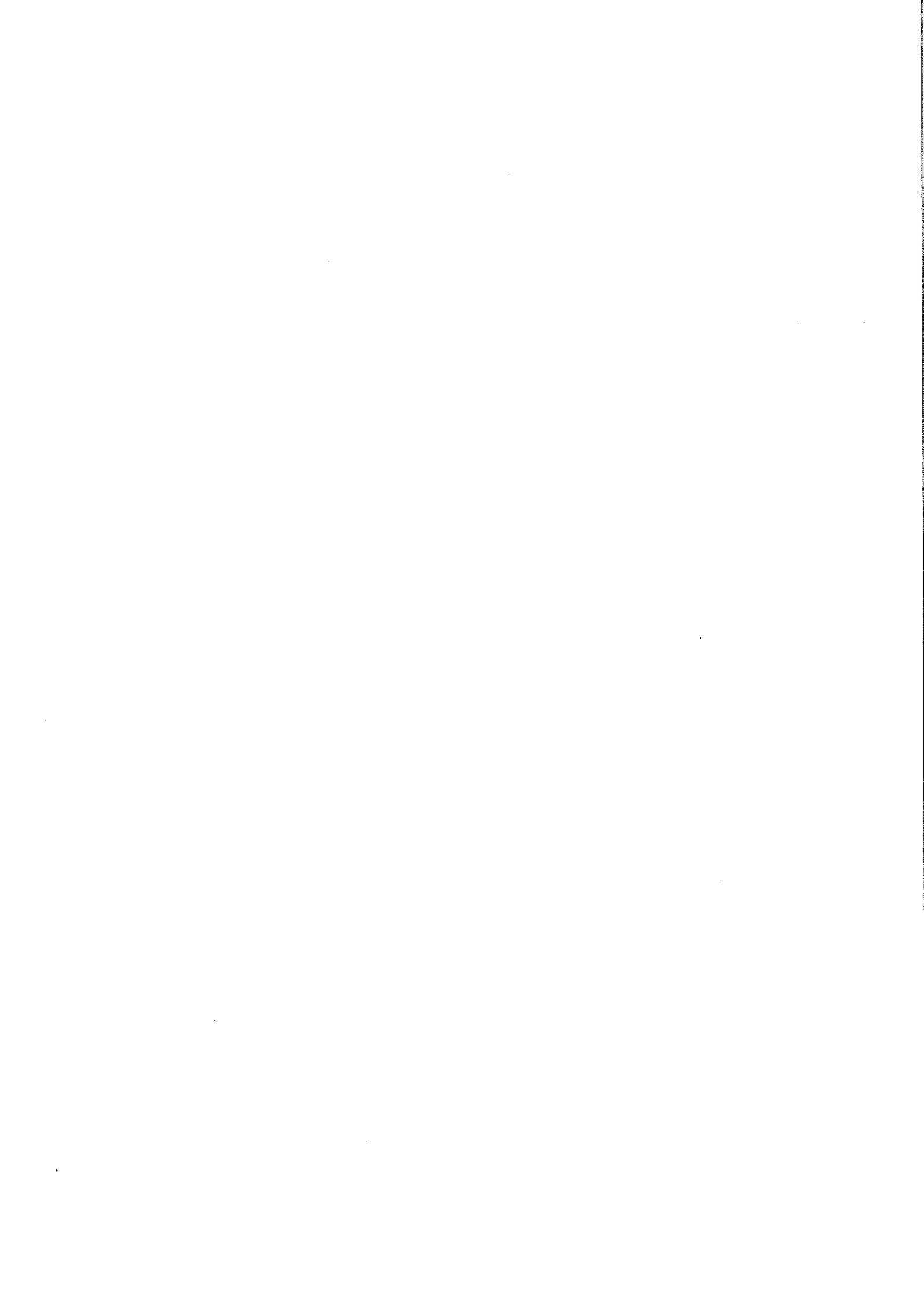
7) Les conséquences de la fusion sur les syndicats

Il résulte de l'article L.5214-21 du CGCT, que lorsqu'un syndicat est entièrement inclus dans le périmètre d'une codecom, cette dernière est substituée de plein droit à ce syndicat pour les

compétences qu'elle exerce ou vient à exercer. Si la codecom exerce toutes les compétences du syndicat, celui-ci disparaît.

S'il y a chevauchements de périmètre ou inclusion de l'EPCI à fiscalité propre dans le périmètre syndical, les codecoms sont automatiquement substituées à leurs communes membres, pour les compétences qu'elles exercent, au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants (article L.5214-21 du CGCT). Le syndicat reste compétent et devient, s'il est intercommunal, syndicat mixte puisque l'EPCI y adhère en lieu et place de ses communes membres. C'est le principe de « représentation substitution ».

S'agissant des compétences « eau » et « assainissement », ce principe de « représentation substitution » ne s'applique que si le syndicat comporte des communes membres d'au moins trois EPCI à fiscalité propre différents. Si tel n'est pas le cas, les communes doivent se retirer du syndicat et la compétence est exercée par l'EPCI à fiscalité propre.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°2016 - 1066 du 18 mai 2016

Portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 III et V et L.5214-16,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 III,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-644 du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse et le schéma annexé intégrant les amendements adoptés par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse du 29 mars 2016, et ayant fait l'objet d'un avis de publication dans l'Est Républicain du 30 mars 2016, et dans la Vie Agricole de la Meuse du 1er avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2726 du 23 décembre 1996 modifié, portant création de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2804 du 15 décembre 1993 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt,

Vu la note explicative annexée au présent arrêté,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse, tel qu'il a été arrêté le 24 mars 2016, propose la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt,

Considérant que le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée prévoit que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est proposé la création, au 1er janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt.

Article 2 : Le projet de périmètre de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale est arrêté comme suit :

• **Communauté de Communes de la Région de Damvillers** comprenant les communes de :

- Azannes-et-Soumazannes
- Brandeville
- Bréhéville
- Chaumont-devant-Damvillers
- Damvillers
- Delut
- Dombbras
- Ecurey-en-Verdunois
- Etraye
- Gremilly
- Lissey
- Merles-sur-Loison
- Moirey-Flabas-Crépion
- Peuvillers
- Réville-aux-Bois
- Romagne-sous-les-Côtes
- Rupt-sur-Othain
- Ville-devant-Chaumont
- Vittarville
- Wavrille

• **Communauté de Communes du Pays de Spincourt** comprenant les communes de :

- Amel-sur-l'Etang
- Arrancy-sur-Crusnes
- Billy-sous-Mangiennes

- Dommary-Baroncourt
- Domrémy-la-Canne
- Duzey
- Eton
- Gouraincourt
- Loison
- Mangiennes
- Muzeray
- Nouillonpont
- Pillon
- Rouvrois-sur-Othain
- Saint-Laurent-sur-Othain
- Saint-Pierrevillers
- Senon
- Sorbey
- Spincourt
- Vaudoncourt
- Villers-les-Mangiennes

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des deux communautés de communes devant fusionner afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 5 : À compter de la notification du présent arrêté, les conseils communautaires des communautés de communes devant fusionner et les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : La fusion sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes devra être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra fusionner les établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Avant de rendre son avis, la commission départementale de la coopération intercommunale entendra, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale de la coopération intercommunale disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai,

l'avis sera réputé favorable. L'arrêté de fusion intégrera les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le projet de périmètre, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information au Président du Conseil Départemental de la Meuse, au Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse, au Président de l'Association des Présidents de Communautés de Communes et d'Agglomérations de Meuse, au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale et au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Fait à Bar-le-Duc, le 18 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

NOTE EXPLICATIVE

**PROJET DE FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE
DAMVILLERS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SPINCOURT**

Vu pour être annexée
à mon arrêté n°2016 - 1066
du **18 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

SOMMAIRE

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

La procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mise en œuvre dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) est celle prévue au III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Cette procédure est dérogatoire à celle de « droit commun » en ce qu'elle prévoit, notamment, des délais de consultation et des règles de majorité différentes de la procédure de fusion de « droit commun » de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle confère également au Préfet un pouvoir de « passer outre » en cas d'opposition au projet, et son utilisation est limitée dans le temps.

Il faut par ailleurs distinguer dans cette procédure selon que le projet mis en œuvre, figure ou pas, dans le SDCI du département de la Meuse qui a été arrêté le 24 mars 2016. Dans le second cas, lorsque le projet ne figure pas dans le SDCI, la procédure sera plus contraignante.

1) La mise en œuvre d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre figurant dans le SDCI

Dans le cas d'espèce, le projet de fusion des codecoms de la Région de Damvillers et du Pays de Spincourt figure dans le SDCI.

Les différentes phases de la procédure sont les suivantes :

- Prise par le Préfet d'un arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion.

Délai : dès la publication du schéma et jusqu'au 15 juin 2016 au plus tard.

= **C'est cet arrêté qui vous est aujourd'hui notifié.**

- Notification de l'arrêté portant projet de périmètre aux présidents des EPCI à fiscalité propre concernés afin de recueillir l'avis (simple) de leur organe délibérant et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Délai : à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils communautaires et les conseils municipaux des EPCI et communes concernés disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

= **La transmission de l'arrêté de projet de périmètre auquel est annexée la présente note explicative correspond à cette notification qui fait courir le délai de 75 jours précité.**

- Prise par le Préfet de l'arrêté de fusion proprement dit (avec effet au 1^{er} janvier 2017) si la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Cet arrêté fixera le nom, le siège et les compétences du nouvel EPCI.

Délai : l'arrêté de fusion doit être pris avant le 31 décembre 2016.

- A défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, une procédure de « passer outre » permet au Préfet de procéder malgré tout à la fusion proposée après consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).

Le Préfet saisit la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre un avis qui, dans le cas d'une fusion prévue dans le SDCI, est un avis « simple », qui ne lie pas le Préfet. Avant de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les

maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. Dans ce même délai d'un mois, la CDCI dispose de la possibilité d'amender le projet de fusion à la majorité des 2/3 de ses membres, étant précisé que l'amendement devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT. Un amendement adopté dans ces conditions devra être intégré dans l'arrêté de fusion.

Délai : l'arrêté de fusion du Préfet, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

2) La mise en œuvre d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre ne figurant pas dans le SDCI

La procédure est comparable à celle décrite ci-dessus pour les projets figurant dans le SDCI, mais s'y ajoute une étape préalable à la prise de l'arrêté portant projet de périmètre et, au niveau de la procédure du « passer outre », l'avis de la CDCI doit être favorable pour que le Préfet puisse prendre l'arrêté de fusion :

- avant la prise de l'arrêté portant projet de périmètre, qui devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT, le Préfet doit saisir pour avis la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur ce projet de fusion (avis simple) mais pourra aussi, le cas échéant, amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Délai : cette consultation doit être effectuée et l'arrêté portant projet de périmètre correspondant doit être pris le 15 juin 2016 au plus tard.

- lors d'une éventuelle procédure de « passer outre », la CDCI devra donner un avis favorable au projet pour que le Préfet puisse prendre un arrêté de fusion. La CDCI aura aussi la possibilité d'amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres.

Délai : l'arrêté de fusion, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le III de l'article 35 de la loi NOTRe renvoie en la matière, dans son dernier paragraphe, aux dispositions du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT :

« Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération ».

Le III de l'article L.5211-41-3 du CGCT fait la distinction entre les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires (ou facultatives) exercées par le nouvel EPCI et celles dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

● Les compétences obligatoires

Les compétences obligatoires transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel établissement public issu de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences obligatoires des communautés de communes (codecoms) sont mentionnées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, auquel s'ajoute la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, obligatoire depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dont le transfert aux codecoms non encore compétentes est prévu par la loi ALUR à compter du 27 mars 2017, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI représentant 20 % de la population totale de l'EPCI dans les 3 mois précédant ce terme.

- Actions de développement économique, cette compétence étant rédigée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Il doit être précisé que la nouvelle rédaction de cette compétence avec, notamment, la suppression de l'intérêt communautaire sauf pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales a pour conséquence le transfert aux codecoms de toutes les zones d'activités.

A ces compétences se rajoutent au titre des compétences obligatoires :

à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Eau
- Assainissement

Ainsi, le nouvel EPCI exerce les compétences obligatoires des EPCI qui fusionnent, auxquelles se rajoutent les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

• **Les compétences optionnelles et les compétences supplémentaires (ou facultatives)**

Pour ce qui est des compétences optionnelles (mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT pour les codecoms) et supplémentaires/facultatives des EPCI qui fusionnent, le nouvel EPCI a également vocation à les exercer sur l'ensemble de son périmètre.

Cependant, un dispositif provisoire est mis en place permettant au nouvel EPCI de restituer pendant une certaine période ces compétences aux communes membres, ainsi que l'exercice différencié de ces compétences, également pendant une certaine période, sur les territoires correspondant à ceux des anciens EPCI qui fusionnent. Il faut distinguer en la matière les compétences optionnelles et supplémentaires/facultatives.

= Les compétences optionnelles transférées aux anciens EPCI pourront faire l'objet d'une restitution aux communes par délibération du conseil communautaire du nouvel EPCI dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion (le délai de « droit commun » est de 3 mois mais l'article 35 de la loi NOTRe le porte à un an dans le cadre de la procédure de fusion prévue à cet article).

Ces restitutions devront néanmoins s'exercer dans les limites fixées par la loi, à savoir obligation d'exercer au minimum trois compétences optionnelles parmi celles prévues au II de l'article L.5214-16 du CGCT.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'un an précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces EPCI.

Pour mémoire, les compétences optionnelles que les codecoms doivent exercer « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », sont mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT. Comme indiqué ci-dessus, les codecoms doivent exercer des compétences relevant d'au moins 3 des 9 groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)
- Eau (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

= Les compétences supplémentaires (ou facultatives) transférées aux anciens EPCI ont également vocation à être exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI mais pourront faire l'objet d'une restitution aux communes dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, par délibération du conseil du nouvel EPCI. La délibération du conseil du nouvel EPCI peut prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes à chacun de ces EPCI.

• **Les compétences dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel EPCI est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, le nouvel EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces EPCI.

Le CGCT prévoit que l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la codecom à la majorité des deux tiers (IV de l'article L.5214-16 pour les codecoms).

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT prévoit qu'en cas de fusions d'EPCI à fiscalité propre, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

1) Les règles de fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires

L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit deux possibilités pour établir le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des codecoms :

- **soit par un accord local** (2° du I de l'article L.5211-6-1) accepté par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. Il devra s'agir de votes favorables effectifs, cette procédure ne prévoyant pas de votes réputés favorables.

Cet accord local correspond à celui introduit dans le CGCT par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 et qui est encadré par des règles plus strictes que celles qui concernaient les anciens accords locaux, déclarés contraires à la Constitution suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014, commune de Salbris. Compte tenu des règles encadrant ces nouveaux accords locaux, il pourra s'avérer qu'aucun accord local ne soit possible ou que le nombre d'accords locaux possibles soit très limité.

Ces règles sont les suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article (attribution d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ces données sont disponibles sur le site Internet de l'institut national des études statistiques et économiques (INSEE) ;

- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

- La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L. 5211-6-1, sauf :

= lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;

= lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel a précisé que l'attribution d'un second siège ne saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

- **soit en application des règles de "droit commun"** fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En l'absence d'accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT en fonction de la population de l'EPCI :

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).

- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire, afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI. Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant, et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

- Enfin, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) sont répartis entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Vous trouverez ci-après une simulation de la composition du conseil communautaire du futur EPCI en application des règles de "droit commun". Pour savoir si un accord local est possible, vous pouvez utiliser le simulateur qui figure sur le site internet de la Préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

www.meuse.gouv.fr ; rubriques : Politiques publiques / Collectivités locales / Intercommunalité / Nouvel accord local de composition des conseils communautaires / Simulateur accord local 25 %

NB : la population à utiliser est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2016.

2) Les modalités pratiques de détermination de la composition du conseil communautaire dans le cadre de l'article 35 de la loi NOTRe

S'agissant des modalités pratiques de détermination du nombre et de la répartition des sièges des organes délibérants des nouveaux EPCI issus de fusions, l'article 35 de la loi RCT prévoit dans son point V :

"Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 dudit code ».

Ceci signifie que les conseils municipaux des communes membres des nouveaux EPCI issus de fusions disposeront, jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, pour arrêter un éventuel accord local si la loi le permet.

A défaut, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des organes délibérants des nouveaux EPCI seront arrêtés par le Préfet selon les règles de « droit commun ».

Les conseillers communautaires sont ensuite désignés ou élus dans les conditions fixées au 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT. Il faut distinguer entre communes de plus ou de moins de 1000 habitants.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants : les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants :

- si le nombre de sièges de conseillers communautaires de la commune est inchangé dans le nouvel organe délibérant, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat.

- si ce nombre est supérieur, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat et les conseils municipaux concernés devront élire en leur sein le ou les conseillers communautaires supplémentaires. Celui-ci ou ceux-ci devront être élus par le conseil municipal « *parmi ses membres ... au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* ».

- si ce nombre est inférieur, alors les conseils municipaux concernés devront élire leurs nouveaux conseillers communautaires parmi les conseillers communautaires précédemment élus « *au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* ».

L'article L.5211-6-2 du CGCT précise que dans les codecoms, et s'agissant des communes de plus de 1.000 habitants, « *lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6* ».

Le V de l'article L.5211-41-3 du CGCT, applicable par renvoi de l'article 35 de la loi NOTRe, prévoit que : "*Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de*

la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente ».

Gouvernance du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt

GOUVERNANCE : nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire (application des règles de « droit commun » des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT)

Nombre de communes : 41

- 20 pour la CC de la Région de Damvillers

- 21 pour la CC du Pays de Spincourt

Nombre de population municipale totale : 8 405

- 2 678 pour la CC de la Région de Damvillers

- 5 727 pour la CC du Pays de Spincourt

* *population municipale au 1er janvier 2016*

Nombre total de sièges : 55

Actuellement les CC disposent de :

- 27 sièges pour la CC de la Région de Damvillers

- 34 sièges pour la CC du Pays de Spincourt

Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges	Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges
Spincourt	838	5	Ecurey-en-Verdunois	132	1
Dommary-Baroncourt	783	4	Dombbras	132	1
Damvillers	676	4	Delut	129	1
Saint-Laurent-Sur-Othain	497	2	Réville-aux-Bois	123	1
Atrancy-sur-Crusne	489	2	Lissey	120	1
Mangiennes	391	2	Romagne-sous-les-Côtes	112	1
Billy-sous-Mangiennes	375	2	Loison	112	1
Senon	316	1	Vittarville	80	1
Pillon	269	1	Villers-les-Mangiennes	75	1
Sorbey	259	1	Vaudoncourt	72	1
Nouillonpont	237	1	Peuvillers	59	1
Eton	209	1	Rupt-sur-Othain	53	1
Rouvrois-sur-Othain	201	1	Chaumont- dt -Damvillers	52	1
Bréhéville	192	1	Ville-dt-Chaumont	52	1
Brandeville	182	1	Gouraincourt	50	1
Amel-sur-l'Etang	174	1	Duzey	48	1
Merles-sur-Loison	166	1	Wayville	47	1
Saint-Pierreillers	166	1	Etraye	40	1
Azannes-et-Soumazannes	163	1	Domrémy-la-Canne	33	1
Moirey-Flabas-Crépion	135	1	Gremilly	33	1
Muzeray	133	1			

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

1) Les conséquences juridiques de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

La fusion de deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et par conséquent la disparition des EPCI d'origine. Les opérations sont réalisées concomitamment et la loi n'impose pas que l'actif et le passif des EPCI soient répartis préalablement entre les communes membres.

Malgré le changement de personne morale, la loi prévoit la continuité juridique des contrats, des biens et services.

Le nouvel EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

2) Les conséquences patrimoniales de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

La fusion d'EPCI est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

3) Les conséquences de la fusion sur les contrats (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

4) Les conséquences de la fusion en matière de personnel (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La fusion ne nécessite pas d'acte juridique spécifique opérant le changement d'employeur. Toutefois, dans la mesure où elle se traduit par une substitution de personne morale, il pourra être opportun que l'EPCI qui en est issu formalise, dans un souci de bonne pratique, la nouvelle situation des personnels, notamment contractuels (avenant au contrat ou arrêté individuel récapitulant les informations statutaires).

5) Les conséquences de la fusion en matière d'archives

Le nouvel EPCI issu de la fusion sera propriétaire des archives des communautés de communes fusionnées et sera responsable de leur conservation en application de l'article L.212-6-1 du Code du Patrimoine.

Lorsqu'un EPCI souhaite éliminer des archives publiques, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, il devra en soumettre la liste au visa du directeur des Archives départementales de la Meuse (articles L.212-2, L. 212-3 et R.212-14 du Code du patrimoine, article R. 212-51 du même code pour l'élimination des documents des collectivités territoriales) [courriel : archives@meuse.fr].

6) Les conséquences de la fusion en matière de pouvoirs de police spéciale

Plusieurs lois ont prévu le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale aux présidents des EPCI à fiscalité propre, en l'absence d'opposition.

Il s'agit des pouvoirs de police en matière de réglementation de l'assainissement, de réglementation de la collecte des déchets ménagers, de réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010), en matière de circulation et de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement de taxis (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - MAPTAM - du 27 janvier 2014) et en matière d'habitat (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - ALUR - du 24 mars 2014).

L'ensemble de ces transferts est codifié à l'article L.5211-9-2 du CGCT et a fait l'objet d'une circulaire préfectorale n°2014-25 du 18 août 2014.

Ces transferts de pouvoirs de police spéciale des maires vers les présidents d'EPCI à fiscalité propre, n'ont pu intervenir qu'à condition que les EPCI en cause, étaient compétents dans les domaines concernés. Ces transferts ont par ailleurs eu lieu en l'absence d'opposition préalable des maires concernés (en cas d'opposition, le transfert n'a pas eu lieu pour le territoire des communes concernées). Par ailleurs, le président de l'EPCI à fiscalité propre avait, de son côté, la possibilité de renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police concernés en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires.

Or, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale intervient à nouveau lors de chaque nouvelle élection de président d'EPCI à fiscalité propre en application du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Les fusions envisagées à compter du 1er janvier 2017 auront pour effet la création de nouveaux EPCI et l'élection de leur président. Dès lors, les maires des communes membres de ces EPCI disposeront à nouveau d'un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président, pour éventuellement s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale dans chacun des domaines précités. De la même façon, le président du nouvel EPCI disposera, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires au transfert d'un pouvoir de police spéciale, de la possibilité de renoncer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

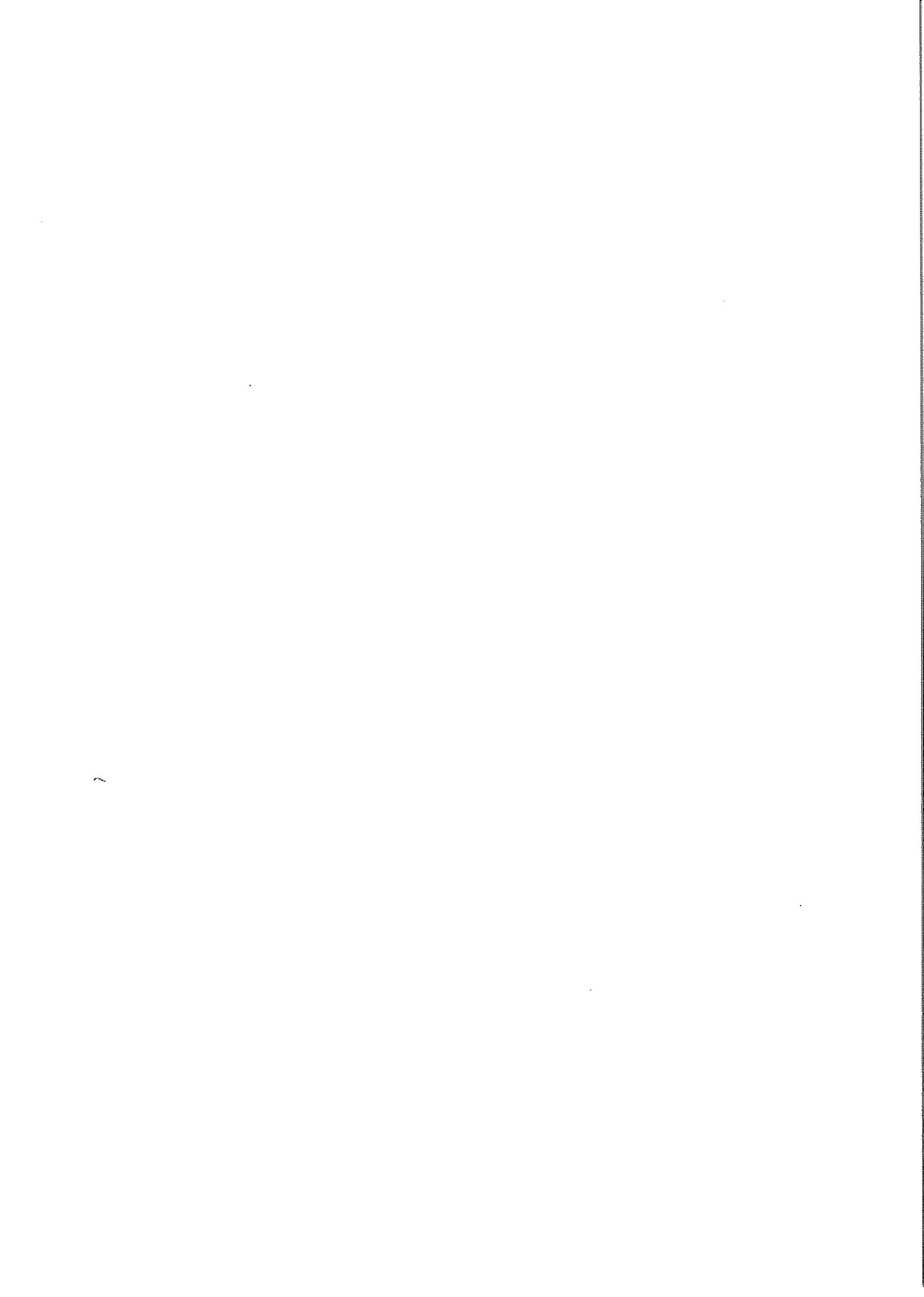
7) Les conséquences de la fusion sur les syndicats

Il résulte de l'article L.5214-21 du CGCT, que lorsqu'un syndicat est entièrement inclus dans le périmètre d'une codecom, cette dernière est substituée de plein droit à ce syndicat pour les

compétences qu'elle exerce ou vient à exercer. Si la codecom exerce toutes les compétences du syndicat, celui-ci disparaît.

S'il y a chevauchements de périmètre ou inclusion de l'EPCI à fiscalité propre dans le périmètre syndical, les codecoms sont automatiquement substituées à leurs communes membres, pour les compétences qu'elles exercent, au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants (article L.5214-21 du CGCT). Le syndicat reste compétent et devient, s'il est intercommunal, syndicat mixte puisque l'EPCI y adhère en lieu et place de ses communes membres. C'est le principe de « représentation substitution ».

S'agissant des compétences « eau » et « assainissement », ce principe de « représentation substitution » ne s'applique que si le syndicat comporte des communes membres d'au moins trois EPCI à fiscalité propre différents. Si tel n'est pas le cas, les communes doivent se retirer du syndicat et la compétence est exercée par l'EPCI à fiscalité propre.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°2016 - 1067 du 18 mai 2016

Portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et de la Communauté de Communes du Val Dunois

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 III et V et L.5214-16,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 III,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-644 du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse et le schéma annexé intégrant les amendements adoptés par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse du 29 mars 2016, et ayant fait l'objet d'un avis de publication dans l'Est Républicain du 30 mars 2016, et dans la Vie Agricole de la Meuse du 1er avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3397 du 30 décembre 1998 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Stenay,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-2911 du 12 décembre 2000 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Val Dunois,

Vu la note explicative annexée au présent arrêté,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse, tel qu'il a été arrêté le 24 mars 2016, propose la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et de la Communauté de Communes du Val Dunois,

Considérant que le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée prévoit que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est proposé la création, au 1er janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et de la Communauté de Communes du Val Dunois.

Article 2 : Le projet de périmètre de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale est arrêté comme suit :

• **Communauté de Communes du Pays de Stenay** comprenant les communes de :

- Autréville-Saint-Lambert
- Baalon
- Beauclair
- Beaufort-en-Argonne
- Brouennes
- Cesse
- Halles-sous-les-Côtes
- Inor
- Lamouilly
- Laneuville-sur-Meuse
- Luzy-Saint-Martin
- Martincourt-sur-Meuse
- Moulins-Saint-Hubert
- Mouzay
- Nepvant
- Olizy-sur-Chiers
- Pouilly-sur-Meuse
- Stenay
- Wiseppe

• **Communauté de Communes du Val Dunois** comprenant les communes de :

- Aincreville
- Bantheville
- Briulles-sur-Meuse
- Cléry-le-Grand
- Cléry-le-Petit
- Cunel

- Dannevoux
- Doulcon
- Dun-sur-Meuse
- Fontaines-Saint-Clair
- Liny-devant-Dun
- Lion-devant-Dun
- Milly-sur-Bradon
- Mont-devant-Sassey
- Montigny-devant-Sassey
- Murvaux
- Nantillois
- Sassey-sur-Meuse
- Saulmory-et-Villefranche
- Sivry-sur-Meuse
- Villers-devant-Dun
- Vilosnes-Haraumont

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et de la Communauté de Communes du Val Dunois appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des deux communautés de communes devant fusionner afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 5 : À compter de la notification du présent arrêté, les conseils communautaires des communautés de communes devant fusionner et les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : La fusion sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes devra être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

À défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra fusionner les établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Avant de rendre son avis, la commission départementale de la coopération intercommunale entendra, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale de la coopération intercommunale disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. L'arrêté de fusion intégrera les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et de la Communauté de Communes du Val Dunois, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le projet de périmètre, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information au Président du Conseil Départemental de la Meuse, au Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse, au Président de l'Association des Présidents de Communautés de Communes et d'Agglomérations de Meuse, au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale et au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de la Santé. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Fait à Bar-le-Duc, le **18 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

NOTE EXPLICATIVE

**PROJET DE FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DUNOIS**

Vu pour être annexée
à mon arrêté n°2016 - 1067
du **18 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

SOMMAIRE

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE FUSION

La procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mise en œuvre dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) est celle prévue au III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Cette procédure est dérogatoire à celle de « droit commun » en ce qu'elle prévoit, notamment, des délais de consultation et des règles de majorité différentes de la procédure de fusion de « droit commun » de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle confère également au Préfet un pouvoir de « passer outre » en cas d'opposition au projet, et son utilisation est limitée dans le temps.

Il faut par ailleurs distinguer dans cette procédure selon que le projet mis en œuvre, figure ou pas, dans le SDCI du département de la Meuse qui a été arrêté le 24 mars 2016. Dans le second cas, lorsque le projet ne figure pas dans le SDCI, la procédure sera plus contraignante.

1) La mise en œuvre d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre figurant dans le SDCI

Dans le cas d'espèce, le projet de fusion des codecoms du Pays de Stenay et du Val Dunois figure dans le SDCI.

Les différentes phases de la procédure sont les suivantes :

- Prise par le Préfet d'un arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion.

Délai : dès la publication du schéma et jusqu'au 15 juin 2016 au plus tard.

= **C'est cet arrêté qui vous est aujourd'hui notifié.**

- Notification de l'arrêté portant projet de périmètre aux présidents des EPCI à fiscalité propre concernés afin de recueillir l'avis (simple) de leur organe délibérant et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Délai : à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils communautaires et les conseils municipaux des EPCI et communes concernés disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

= **La transmission de l'arrêté de projet de périmètre auquel est annexée la présente note explicative correspond à cette notification qui fait courir le délai de 75 jours précité.**

- Prise par le Préfet de l'arrêté de fusion proprement dit (avec effet au 1^{er} janvier 2017) si la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Cet arrêté fixera le nom, le siège et les compétences du nouvel EPCI.

Délai : l'arrêté de fusion doit être pris avant le 31 décembre 2016.

- A défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, une procédure de « passer outre » permet au Préfet de procéder malgré tout à la fusion proposée après consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).

Le Préfet saisit la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre un avis qui, dans le cas d'une fusion prévue dans le SDCI, est un avis « simple », qui ne lie pas le Préfet. Avant de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les

maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. Dans ce même délai d'un mois, la CDCI dispose de la possibilité d'amender le projet de fusion à la majorité des 2/3 de ses membres, étant précisé que l'amendement devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT. Un amendement adopté dans ces conditions devra être intégré dans l'arrêté de fusion.

Délai : l'arrêté de fusion du Préfet, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

2) La mise en œuvre d'un projet de fusion d'EPCI à fiscalité propre ne figurant pas dans le SDCI

La procédure est comparable à celle décrite ci-dessus pour les projets figurant dans le SDCI, mais s'y ajoute une étape préalable à la prise de l'arrêté portant projet de périmètre et, au niveau de la procédure du « passer outre », l'avis de la CDCI doit être favorable pour que le Préfet puisse prendre l'arrêté de fusion :

- avant la prise de l'arrêté portant projet de périmètre, qui devra respecter les obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L.5210-1-1 du CGCT, le Préfet doit saisir pour avis la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur ce projet de fusion (avis simple) mais pourra aussi, le cas échéant, amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres. A défaut de délibération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Délai : cette consultation doit être effectuée et l'arrêté portant projet de périmètre correspondant doit être pris le 15 juin 2016 au plus tard.

- lors d'une éventuelle procédure de « passer outre », la CDCI devra donner un avis favorable au projet pour que le Préfet puisse prendre un arrêté de fusion. La CDCI aura aussi la possibilité d'amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres.

Délai : l'arrêté de fusion, qui devra être motivé, doit être pris avant le 31 décembre 2016.

LES COMPETENCES DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le III de l'article 35 de la loi NOTRe renvoie en la matière, dans son dernier paragraphe, aux dispositions du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT :

« Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération ».

Le III de l'article L.5211-41-3 du CGCT fait la distinction entre les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires (ou facultatives) exercées par le nouvel EPCI et celles dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

• Les compétences obligatoires

Les compétences obligatoires transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel établissement public issu de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences obligatoires des communautés de communes (codecoms) sont mentionnées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, auquel s'ajoutent la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, obligatoire depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dont le transfert aux codecoms non encore compétentes est prévu par la loi ALUR à compter du 27 mars 2017, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI représentant 20 % de la population totale de l'EPCI dans les 3 mois précédant ce terme.

- Actions de développement économique, cette compétence étant rédigée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Il doit être précisé que la nouvelle rédaction de cette compétence avec, notamment, la suppression de l'intérêt communautaire sauf pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales a pour conséquence le transfert aux codecoms de toutes les zones d'activités.

A ces compétences se rajoutent au titre des compétences obligatoires :

à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Eau
- Assainissement

Ainsi, le nouvel EPCI exerce les compétences obligatoires des EPCI qui fusionnent, auxquelles se rajoutent les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

• Les compétences optionnelles et les compétences supplémentaires (ou facultatives)

Pour ce qui est des compétences optionnelles (mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT pour les codecoms) et supplémentaires/facultatives des EPCI qui fusionnent, le nouvel EPCI a également vocation à les exercer sur l'ensemble de son périmètre.

Cependant, un dispositif provisoire est mis en place permettant au nouvel EPCI de restituer pendant une certaine période ces compétences aux communes membres, ainsi que l'exercice différencié de ces compétences, également pendant une certaine période, sur les territoires correspondant à ceux des anciens EPCI qui fusionnent. Il faut distinguer en la matière les compétences optionnelles et supplémentaires/facultatives.

= Les compétences optionnelles transférées aux anciens EPCI pourront faire l'objet d'une restitution aux communes par délibération du conseil communautaire du nouvel EPCI dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion (le délai de « droit commun » est de 3 mois mais l'article 35 de la loi NOTRe le porte à un an dans le cadre de la procédure de fusion prévue à cet article).

Ces restitutions devront néanmoins s'exercer dans les limites fixées par la loi, à savoir obligation d'exercer au minimum trois compétences optionnelles parmi celles prévues au II de l'article L.5214-16 du CGCT.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'un an précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces EPCI.

Pour mémoire, les compétences optionnelles que les codecoms doivent exercer « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », sont mentionnées au II de l'article L.5214-16 du CGCT. Comme indiqué ci-dessus, les codecoms doivent exercer des compétences relevant d'au moins 3 des 9 groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)

- Eau (jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle devient obligatoire)
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

= Les compétences supplémentaires (ou facultatives) transférées aux anciens EPCI ont également vocation à être exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI mais pourront faire l'objet d'une restitution aux communes dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, par délibération du conseil du nouvel EPCI. La délibération du conseil du nouvel EPCI peut prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à l'intervention de cette délibération ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans précité, le nouvel EPCI exercera, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes à chacun de ces EPCI.

• **Les compétences dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel EPCI est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, le nouvel EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces EPCI.

Le CGCT prévoit que l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la codecom à la majorité des deux tiers (IV de l'article L.5214-16 pour les codecoms).

LA GOUVERNANCE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION

Le 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT prévoit qu'en cas de fusions d'EPCI à fiscalité propre, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

1) Les règles de fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires

L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit deux possibilités pour établir le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des codecoms :

- **soit par un accord local** (2° du I de l'article L.5211-6-1) accepté par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. Il devra s'agir de votes favorables effectifs, cette procédure ne prévoyant pas de votes réputés favorables.

Cet accord local correspond à celui introduit dans le CGCT par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 et qui est encadré par des règles plus strictes que celles qui concernaient les anciens accords locaux, déclarés contraires à la Constitution suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014, commune de Salbris. Compte tenu des règles encadrant ces nouveaux accords locaux, il pourra s'avérer qu'aucun accord local ne soit possible ou que le nombre d'accords locaux possibles soit très limité.

Ces règles sont les suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article (attribution d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; ces données sont disponibles sur le site Internet de l'institut national des études statistiques et économiques (INSEE) ;

- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

- La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L. 5211-6-1, sauf :

= lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;

= lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel a précisé que l'attribution d'un second siège ne saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

- **soit en application des règles de "droit commun"** fixées au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En l'absence d'accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT en fonction de la population de l'EPCI :

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).

- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire, afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI. Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant, et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

- Enfin, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) sont répartis entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Vous trouverez ci-après une simulation de la composition du conseil communautaire du futur EPCI en application des règles de "droit commun". Pour savoir si un accord local est possible, vous pouvez utiliser le simulateur qui figure sur le site internet de la Préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

www.meuse.gouv.fr ; rubriques : Politiques publiques / Collectivités locales / Intercommunalité / Nouvel accord local de composition des conseils communautaires / Simulateur accord local 25 %

NB : la population à utiliser est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2016.

2) Les modalités pratiques de détermination de la composition du conseil communautaire dans le cadre de l'article 35 de la loi NOTRe

S'agissant des modalités pratiques de détermination du nombre et de la répartition des sièges des organes délibérants des nouveaux EPCI issus de fusions, l'article 35 de la loi RCT prévoit dans son point V :

"Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2 dudit code ».

Ceci signifie que les conseils municipaux des communes membres des nouveaux EPCI issus de fusions disposeront, jusqu'au 15 décembre 2016 au plus tard, pour arrêter un éventuel accord local si la loi le permet.

A défaut, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des organes délibérants des nouveaux EPCI seront arrêtés par le Préfet selon les règles de « droit commun ».

Les conseillers communautaires sont ensuite désignés ou élus dans les conditions fixées au 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT. Il faut distinguer entre communes de plus ou de moins de 1000 habitants.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants : les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants :

- si le nombre de sièges de conseillers communautaires de la commune est inchangé dans le nouvel organe délibérant, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat.

- si ce nombre est supérieur, alors les conseillers communautaires précédemment élus conservent leur mandat et les conseils municipaux concernés devront élire en leur sein le ou les conseillers communautaires supplémentaires. Celui-ci ou ceux-ci devront être élus par le conseil municipal « *parmi ses membres ... au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* ».

- si ce nombre est inférieur, alors les conseils municipaux concernés devront élire leurs nouveaux conseillers communautaires parmi les conseillers communautaires précédemment élus « *au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes* ».

L'article L.5211-6-2 du CGCT précise que dans les codecoms, et s'agissant des communes de plus de 1.000 habitants, « *lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6* ».

Le V de l'article L.5211-41-3 du CGCT, applicable par renvoi de l'article 35 de la loi NOTRe, prévoit que : "*Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de*

la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente ».

Gouvernance du nouvel EPCI issu de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et de la Communauté de Communes du Val Dunois

GOUVERNANCE : nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire (application des règles de « droit commun » des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT)

Nombre de communes : 41

- 19 pour la CC du Pays de Stenay
- 22 pour la CC du Val Dunois

Population municipale totale : 10 254

- 6 133 pour la CC du Pays de Stenay
- 4 121 pour la CC du Val Dunois

* population municipale au 1^{er} janvier 2016

Nombre total de sièges : 63

Actuellement les CC disposent de :

- 38 sièges pour la CC du Pays de Stenay
- 31 sièges pour la CC du Val Dunois

Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges	Nom de commune	Population municipale *	Nombre de sièges
Stenay	2 743	15	Beaufort-en-Argonne	149	1
Mouzay	719	4	Bantheville	134	1
Dun-sur-Meuse	698	3	Montigny-devant-Sassey	129	1
Doulcon	444	2	Cesse	125	1
Laneuville-sur-Meuse	432	2	Luzy-Saint-Martin	112	1
Sivry-sur-Meuse	397	2	Wiseppe	109	1
Briulles-sur-Meuse	344	1	Sassey-sur-Meuse	109	1
Baâlon	300	1	Mont-devant-Sassey	106	1
Dannevoux	219	1	Lamouilly	104	1
Viloses-Haraumont	215	1	Saulmory-et-Villefranche	104	1
Pouilly-sur-Meuse	199	1	Beauclair	91	1
Olizy-sur-Chiers	193	1	Cléry-le-Grand	87	1
Cléry-Petit	191	1	Ainreville	82	1
Inor	188	1	Nepvant	80	1
Liny-devant-Dun	187	1	Nantillois	64	1
Milly-sur-Bradon	177	1	Martincourt-sur-Meuse	63	1
Moulins-Saint-Hubert	174	1	Villers-devant-Dun	52	1
Lion-devant-Dun	172	1	Fontaines-Saint-Clair	48	1
Halles-sous-Ies-Côtes	158	1	Autreville-Saint-Lambert	42	1
Brouennes	152	1	Cunel	13	1
Murvaux	149	1			

LES CONSEQUENCES DE LA FUSION

1) Les conséquences juridiques de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

La fusion de deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et par conséquent la disparition des EPCI d'origine. Les opérations sont réalisées concomitamment et la loi n'impose pas que l'actif et le passif des EPCI soient répartis préalablement entre les communes membres.

Malgré le changement de personne morale, la loi prévoit la continuité juridique des contrats, des biens et services.

Le nouvel EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

2) Les conséquences patrimoniales de la fusion (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

La fusion d'EPCI est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

3) Les conséquences de la fusion sur les contrats (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

4) Les conséquences de la fusion en matière de personnel (cf. III de l'article L.5211-41-3 du CGCT)

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La fusion ne nécessite pas d'acte juridique spécifique opérant le changement d'employeur. Toutefois, dans la mesure où elle se traduit par une substitution de personne morale, il pourra être opportun que l'EPCI qui en est issu formalise, dans un souci de bonne pratique, la nouvelle situation des personnels, notamment contractuels (avenant au contrat ou arrêté individuel récapitulant les informations statutaires).

5) Les conséquences de la fusion en matière d'archives

Le nouvel EPCI issu de la fusion sera propriétaire des archives des communautés de communes fusionnées et sera responsable de leur conservation en application de l'article L.212-6-1 du Code du Patrimoine.

Lorsqu'un EPCI souhaite éliminer des archives publiques, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, il devra en soumettre la liste au visa du directeur des Archives départementales de la Meuse (articles L.212-2, L. 212-3 et R.212-14 du Code du patrimoine, article R. 212-51 du même code pour l'élimination des documents des collectivités territoriales) [courriel : archives@meuse.fr].

6) Les conséquences de la fusion en matière de pouvoirs de police spéciale

Plusieurs lois ont prévu le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale aux présidents des EPCI à fiscalité propre, en l'absence d'opposition.

Il s'agit des pouvoirs de police en matière de réglementation de l'assainissement, de réglementation de la collecte des déchets ménagers, de réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010), en matière de circulation et de stationnement et de délivrance des autorisations de stationnement de taxis (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - MAPTAM - du 27 janvier 2014) et en matière d'habitat (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - ALUR - du 24 mars 2014).

L'ensemble de ces transferts est codifié à l'article L.5211-9-2 du CGCT et a fait l'objet d'une circulaire préfectorale n°2014-25 du 18 août 2014.

Ces transferts de pouvoirs de police spéciale des maires vers les présidents d'EPCI à fiscalité propre, n'ont pu intervenir qu'à condition que les EPCI en cause, étaient compétents dans les domaines concernés. Ces transferts ont par ailleurs eu lieu en l'absence d'opposition préalable des maires concernés (en cas d'opposition, le transfert n'a pas eu lieu pour le territoire des communes concernées). Par ailleurs, le président de l'EPCI à fiscalité propre avait, de son côté, la possibilité de renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police concernés en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires.

Or, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale intervient à nouveau lors de chaque nouvelle élection de président d'EPCI à fiscalité propre en application du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Les fusions envisagées à compter du 1er janvier 2017 auront pour effet la création de nouveaux EPCI et l'élection de leur président. Dès lors, les maires des communes membres de ces EPCI disposeront à nouveau d'un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président, pour éventuellement s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale dans chacun des domaines précités. De la même façon, le président du nouvel EPCI disposera, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires au transfert d'un pouvoir de police spéciale, de la possibilité de renoncer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

7) Les conséquences de la fusion sur les syndicats

Il résulte de l'article L.5214-21 du CGCT, que lorsqu'un syndicat est entièrement inclus dans le périmètre d'une codecom, cette dernière est substituée de plein droit à ce syndicat pour les

compétences qu'elle exerce ou vient à exercer. Si la codecom exerce toutes les compétences du syndicat, celui-ci disparaît.

S'il y a chevauchements de périmètre ou inclusion de l'EPCI à fiscalité propre dans le périmètre syndical, les codecoms sont automatiquement substituées à leurs communes membres, pour les compétences qu'elles exercent, au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants (article L.5214-21 du CGCT). Le syndicat reste compétent et devient, s'il est intercommunal, syndicat mixte puisque l'EPCI y adhère en lieu et place de ses communes membres. C'est le principe de « représentation substitution ».

S'agissant des compétences « eau » et « assainissement », ce principe de « représentation substitution » ne s'applique que si le syndicat comporte des communes membres d'au moins trois EPCI à fiscalité propre différents. Si tel n'est pas le cas, les communes doivent se retirer du syndicat et la compétence est exercée par l'EPCI à fiscalité propre.

